



Université Abderrahmane mira de Bejaïa

Faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion

Département des sciences de gestion

Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention d'un diplôme de Master en sciences de gestion

Option : Comptabilité, Audit (CA)

Thème

**Le passage du résultat comptable au
Résultat fiscal**

Réalisé par :

HAMMOUDI Dyhia

HENNANE Mylissa

Encadré par :

Mr. TAKABAIT. D

Année Universitaire 2019 /2020

Remerciement

Nous rendons grâce à dieu le tout puissant de nous avoir donnée le savoir et la volonté, surtout la patience pour achever ce modeste

On tient à remercier premièrement notre encadreur Mr TAKABAITH Djamal, pour ses qualités d'encadrement, pour sa gentillesse et pour la confiance qu'elle nous a envisagé durant toute la période de ce travail.

Nous tenons à remercier profondément et sincèrement tous ceux qui nous ont aidés, conseillé, orienté et encouragé pour la réalisation de ce travail.

Dédicaces

Je dédie ce travail

A

Mon très cher père et ma très chère mère

En témoignage de ma reconnaissance envers le soutien, les sacrifices et tous les efforts qu'ils ont fait Pour mon éducation

Ainsi que ma formation

A

Mes très chers frères et mes chères sœurs pour leurs affections,

Compréhension et patience

A

Tous mes amis et ceux qui ont une relation de proche ou de loin

Avec la réalisation du présent travail.

H. Dyhia

Dédicaces

Je Dédie ce modeste travail à ma chère mère, quoi que je fasse ou que je dise, je saurai point te remercier comme il se doit, ton affection me couvre, ta présence à mes côtés a toujours été ma source de force pour affronter les différents obstacles.

A toute la famille HEMANE et BOURHEZAR Puisse dieu vous donne santé, bonheur et réussite

Sans oublier ma chère copine, celle avec qui j'ai partagé ce travail, ainsi que sa famille.

Et à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin pour que ce projet soit possible, je vous dis merci.

Mylissa

Liste des abréviations

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

CIDTA : Codes des Impôts Directs et Taxes Assimilées

IAS : International Accounting Standard

ANC : l'autorité des normes comptables

IFRS : International Financial Reporting Standards

PCG : Plan Comptable Général

SARL : Société a Responsabilités Limités

CGI : Code Général des Impôts

TAP : Taxe sur l'Activité Professionnelle

IRG : Impôt sur le Revenu Global

TTC : Toutes Taxes Comprises

BNC : Bénéfices Non Commerciaux

BIC : Bénéfice Industriel Commercial

Introduction générale

Chapitre 1 : cadre théorique de la comptabilité et de la fiscalité.....1

Section 1 : liens entre les règles comptables et les règles fiscales.2

Section 2 : la différence entre les règles comptables et les règles fiscales.....14

Section 3 : les obligations comptables et les obligations fiscales.....28

Chapitre2 : la démarche pratique sur la détermination du résultat comptable et résultat fiscal.....32

Section 1 : la détermination du résultat comptable. 33

Section 2 : les travaux de régularisation de fin d'exercice.....40

Section 3:la détermination de résultat fiscal.....44

Conclusion générale

Introduction générale

La tenue d'une comptabilité est essentielle pour bonne gestion d'une entreprise. Elle est non seulement obligatoire du point de vue légal, mais elle est aussi indispensable pour les différentes analyses qui aideront dans les différentes décisions afin de faire proposer l'activité.

En Algérie, la comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines autonomes, qui partagent les mêmes concepts en rependant à des objectifs complémentaires.

Les entreprises sont en principes tenues de déterminer annuellement le montant de leurs résultats (bénéfice ou perte), en application de la réglementation comptable. Dans ce contexte, un résultat comptable est dégagé en suite pour les besoins du calcul de l'impôt dû (en cas de bénéfice naturellement), un résultat fiscal est calculé, en application de la réglementation fiscale.

La fiscalité est l'ensemble des pratiques relatives à la perception des impôts et autres prélèvement obligatoires, qui permettent de financer les besoins des états et des collectivités et pour lui permettre de se procurer les recettes nécessaires à leurs besoins.

La comptabilité est une discipline pratique, régie par des normes conventionnelles visant à répertorier l'ensemble des flux financiers d'une entreprise. Elle contribue aussi à l'élaboration de la liasse fiscale (déclarations fiscales).

Les entreprises sont obligées de rependre aux régimes fiscaux conformément à leur position fiscale. Le bénéfice réalise engendre une imposition de ce dernier, et l'administration fiscale s'appuie sur le droit des affaires pour déterminer le régime d'imposition en matière des bénéfices pour chaque société, pour cela il faut déterminer le résultat fiscal servant de base au calcul de l'impôt. Et aussi l'entreprise doit prendre en compte les divergences qui existent entre la loi comptable et la loi fiscale lors du passage du résultat comptable au résultat fiscal, ou bien après certaines rectifications et retraitements.

L'objectif de notre mémoire est de connaitre les étapes à suivre pour passer du résultat comptable au résultat fiscal.

Introduction générale

Ce qui nous amène à poser cette problématique suivante :

Quelle est la démarche à suivre pour passer du résultat comptable au résultat fiscal ?

Pour répondre à la question principale, nous avons opté ses sous questions suivantes :

- Comment peut-on définir la relation entre la comptabilité et la fiscalité ?
- Quelles sont les étapes à suivre pour déterminer le résultat comptable ?
- Quelles sont les retraitements à effectuer afin d'aboutir à un résultat ?

Pour cerner la problématique de notre thème, il est important d'énoncer les hypothèses suivantes :

- La comptabilité et la fiscalité sont indépendantes mais complémentaires.
- La détermination du résultat comptable nécessite l'application d'un certain nombre de principes et des règles comptables.
 - Afin d'aboutir à un résultat fiscal il faut réintégrer au résultat comptable les charges non déductibles qui étaient retranchées et déduire les produits non imposables.

Nous avons opté pour deux méthodes afin de réaliser notre étude :

- La recherche documentaire : elle nous a permis de comprendre les différents concepts et aspects relatifs à la comptabilité et la fiscalité via une consultation des ouvrages, articles scientifiques bibliothèque numérique et site de la direction générale des impôts.

Notre recherche s'articule autour de deux chapitres théoriques

- Le premier chapitre, portera sur le cadre théorique de la comptabilité et de la fiscalité.
- Le deuxième chapitre, portera sur la démarche pratique sur la détermination du résultat et le résultat fiscal.

Chapitre 1 :

*Cadre théorique de
la comptabilité et de
la fiscalité*

Le processus du passage du résultat comptable au résultat fiscale est une conséquence entre la loi comptable et la loi fiscale et ce en matière de la prise en compte des produits et des charges dans le cadre de la détermination du résultat annuel de l'entreprise (perte ou bénéfice). Les règles comptables et les règles de comptabilité servent des fins différentes, visent des objectifs différents et se fondent sur des principes différents.

D'une part, les divergences entre les règles comptables et les règles fiscales découlant du décalage temporaire dans la prise en compte de certains produits et charges engendrent ce qu'on appelle les impôts différés édictés par la loi de finance algérienne. D'autre part, les produits et les charges sur lesquels la loi comptable se réunissent se traduisent en points communs. D'autre part, les sources du droit comptable et les sources du droit fiscal.

Ce présent chapitre porte sur le cadre théorique de la comptabilité et de la fiscalité, sera subdivisé en trois sections. En premier lieu liens entre la loi comptable et la loi fiscale, en deuxième lieu la différence entre les règles comptables et les règles fiscales, enfin, les obligations comptables et les obligations fiscales.

Section 1 : liens entre les règles comptables et les règles fiscales.

Le lien entre les règles comptables et les règles fiscales reste fort et préserve aussi la neutralité fiscale et garantit la simplicité des retraitements fiscaux. Cette relation est vraiment pour déterminer notre résultat imposable. Donc on peut dire que la relation entre la comptabilité et la fiscalité n'est que le témoin du passage d'une 1^{ère} à une autre, et chacune domine l'autre.

1. les points communs entre la loi fiscale et la loi comptable :

Il existe entre la comptabilité et la fiscalité des points communs. Ces deux disciplines sont complémentaires, car les règles comptables impactent la fiscalité et les règles fiscales impactent la comptabilité.

1.1. Le résultat fiscal est calculé à partir du résultat comptable :

La détermination du résultat fiscal met en évidence le lien qui existe entre la loi comptable et la loi fiscale .l'administration fiscale s'appuie sur le résultat comptable, pour déterminer le résultat fiscal.

En réalité, ils existent des relations entre le résultat comptable et le résultat fiscal qui ont pour but de déterminer le résultat imposable. Les entreprises sont tenues de respecter les définitions édictées par le système comptable financier sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux règles applicables pour le calcul de la base imposable¹.

Les entreprises doivent établir à la fin de chaque exercice le résultat comptable qui figure dans le bilan au 31/12 de chaque année, puis au début 01/01 de l'année suivante, l'entreprise détermine le résultat imposable sur lequel on calcule l'impôt à payer.

1.2. La loi fiscale détermine le coefficient d'amortissement dégressif, progressif et la base d'amortissement linéaire :

Il nécessaire que le comptable soit conforme à la réglementation fiscal pour déterminer la base d'amortissement et la méthode à appliquer.

1.2.1. Les bases d'amortissement :

Les bases d'amortissements sont différentes selon leur origine, et nous allons citer quelques-unes :

- **L'immobilisation a été acquise à titre onéreux :**

L'amortissement se calcule sur la valeur d'origine ; celle-ci comprend le prix d'achat, auquel on rajoutera des frais accessoire tels que les frais de transports, les frais de douane...mais les frais financiers ne sont pas à prendre en compte.

Lorsque l'entreprise récupère la TVA, l'amortissement se calcule sur la valeur hors taxes, si l'immobilisation n'est déductible, il se calcule sur la TVA incluse².

¹ C.COLLETE, « Gestion fiscale des entreprises », éd Ellipses, paris, 1998, p99.

² M.COZIAN, « précis de fiscalité des entreprises », éd Litec, paris, 1994, p88.

- **L'immobilisation a été acquise à titre gratuit :**

En cas d'acquisition à titre gratuit, l'immobilisation doit être comptabilisée à sa valeur vénale³. Celle-ci entraîne une augmentation de l'actif net figurant dans le bilan et augmente aussi la base imposable⁴.

1.2.2. Les techniques d'amortissements :

Il existe trois méthodes d'amortissement en commun entre la loi fiscale et la loi comptable qui sont :

a. L'amortissement linéaire :

L'article 174-1 de CIDTA « est applicable de plein droit, pour toutes les immobilisations, le système d'amortissement linéaire »⁵.

Dans ce système d'amortissement, l'annuité est constante pour toutes les années, c'est –à-dire, les années d'utilisation de bien amortissable. Les biens sont soumis à une dépréciation plus rapide, l'entreprise dans ce cas peut opter pour une durée moindre.

Généralement, le point de départ de l'amortissement est la date de la mise en service⁶.

b. L'amortissement dégressif :

Le système d'amortissement dégressif est lucratif est facultatif celui-ci incite les entreprises à l'investissement car il possède des avantages fiscaux. Dans ce système, les premières annuités sont élevées, les suivantes sont de plus en plus faibles, c'est –à-dire réduire le résultat ou le bénéfice de l'entreprise pour payer moins d'impôts⁷.

Le taux d'amortissement dégressif est obtenu en multipliant le taux linéaire par un coefficient .ce taux s'applique toujours sur la valeur résiduelle .ce type d'amortissement est réservé aux biens neufs ayant une durée d'utilisation d'au moins trois ans⁸.

³ Valeur vénale : c'est la valeur qu'il est possible d'obtenir d'un bien en cas de revente.

⁴ Idem.

⁵ Article 174-1 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2018.

⁶ M.COZIAN, « précis de fiscalité des entreprises », op .cit, p89.

⁷ Idem, p90.

⁸ C.COLLETTE, op ; cit, p120.

Les biens amortissables en dégressif sont⁹ :

- Matérielles et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ;
- Matérielles de manutention ;
- Installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- Installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie ;
- Installations de sécurité et installation à caractère à écrire ;
- Matériels et outillage destinées à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
- Installations de magasinages et de stockage ;
- Immeubles et matériels des entreprises hôtelières ;
- Bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas 15 ans ;
- Véhicules routiers servant au transport en commun de personnes.

Les coefficients utilisés pour calculer l'amortissement dégressif sont fixées respectivement à 1, 5,2 et 2,5 selon que la durée normale d'utilisation des équipements est de trois (3) ou quatre (4), de cinq (5) ou six (6) ans, ou supérieure à six (6) ans¹⁰.

c. Amortissement progressif :

Selon l'article 174-3 du CIDTA, « les entreprises peuvent procéder à l'amortissement de leurs investissements suivant le système d'amortissement progressif. L'amortissement progressif est obtenu en multipliant la base amortissable par une fraction admettant comme numérateur le nombre d'années correspondant à la durée d'utilisation déjà courue, et comme dénominateur $n(n + 1)$; "n", étant le nombre d'années d'amortissement. Les entreprises doivent joindre une lettre d'option à leur déclaration annuelle, pour bénéficier de ce système d'amortissement. L'option pour l'amortissement progressif exclut, en ce qui concerne les investissements qui y sont soumis, la pratique d'un autre type d'amortissement »¹¹.

⁹ Idem, p121.

¹⁰ Article 174-2 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2018.

¹¹ Idem.

1.3. La réévaluation de l'actif :

La méthode d'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est fondée en règle générale sur la convention des coûts historiques. Cependant, il est procédé dans certaine condition sur la base¹² :

- De la juste valeur (ou cout actuel) ;
- De la valeur de réalisation ;
- De la valeur actualisée (ou valeur d'utilité).

La valeur d'entrée des actifs sont évaluées selon le cout historique, sauf en cas de pertes de valeurs constatées par dépréciation.

Le cout historique des biens et marchandises inscrits à l'actif du bilan lors de leur comptabilisation est constitués après déduction des taxes récupérables et des remises commerciales, rabais et autres éléments similaires¹³ :

- Pour les biens acquis à titre onéreux, par le cout d'acquisition ;
- Pour les biens reçus à titre d'apport en nature, par la valeur d'apport ;
- Pour les biens acquis à titre gratuit, par la juste valeur à la date d'entrée ;
- Pour les biens acquis par voie d'échange, les actifs dissemblables sont enregistrés à la juste valeur des actifs reçus et les actifs similaires sont enregistrés à la valeur comptable des actifs donnés en échange ;
- Pour les biens ou services produits par l'entité, par les coûts de production.

1.4. Les éléments de faibles valeurs :

Les éléments d'actif non significatifs peuvent, sur l'option de l'entreprise, ne pas être inscrits au bilan. Ils vont être inscrits en charge.

Les entreprises sont obligées de comprendre que ces éléments sont déductibles immédiatement .les éléments concernés sont les suivants :

- Le petit outillage à main ;
- Les petits matériels et outillages.

¹² Article 112-1 DE L'arrêt du 26/07/2008, fixant les règles 'évaluation et de comptabilisation 'le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes O N° 19 du 25 mars2009.

¹³ Idem.

Les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 30.000 DA peuvent être constatés comme charge déductible de l'exercice de leur attachement. (Article 141-3 du CIDTA).

1.5. Les impôts et taxes :

Selon l'article 141 du CIDTA, « l'impôt est dû à raison des revenus ou bénéfices, que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de chaque année ».

Il y a une complémentarité entre la loi fiscale et la loi comptable, notamment dans la détermination des impôts à payer chaque fin d'exercice ainsi que les taxes à supporter par l'entreprise.

Les impôts et taxes qui se rapportent à l'exploitation sont en principe des charges déductibles :

- La taxe professionnelle ;
- Les taxes assises sur les salaires : la taxe d'apprentissage ;
- Les taxes foncières dues pour les immeubles inscrits au bilan ;
- Les vignettes à régler sur les voitures de sociétés ;
- Les droits d'enregistrement, les droits de douanes, taxes parafiscales, contributions indirectes, taxes sur le chiffre d'affaire.

1.6. La loi fiscale détermine la périodicité sur laquelle on calcule le résultat comptable :

La loi comptable se réfère à la loi fiscale pour déterminer le résultat comptable, en respectant la période imposée ou accordée par la loi fiscale.

Par ailleurs, la loi fiscale définit la périodicité de calcul du résultat qui va être ultérieurement imposable.

La faculté laissée aux entreprises de clore leur exercice a une date autre que le 31 décembre est régie par les dispositions de la loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier¹⁴.

1.7. Dégrèvement d'impôt :

Un dégrèvement d'impôt est une réduction ou une suppression d'impôt .il existe deux types de dégrèvement d'impôt : le premier appelé « dégrèvement d'office », intervient lorsque l'imposition établie comporte une erreur matérielle évidente .le seconde est fait, soit sur une réclamation du contribuable contestant le bien –fondé de l'imposition, soit a une demande de remise gracieuse, lorsque ces requêtes jugées recevable¹⁵.

Un dégrèvement d'impôt désigne une décharge d'impôt accordée à un contribuable par le fisc soit pour des raisons légales, soit par bienveillance. Il peut être total ou partiel, il peut être décidé d'office par l'administration fiscale ou faire suite à un recours gracieux.

2. L'influence de la fiscalité sur la comptabilité :

Cette influence de la fiscalité sur la comptabilité s'est développée tout au long du XXe siècle, encore aujourd'hui, on dit qu'il ya une véritable connexion entre ces deux disciplines.

La pratique jurisprudentielle de la relation fiscal-comptable s'est surtout soldée par une influence réelle des règles fiscales sur le droit comptable. Cette influence a donné naissance à un important débat doctrinal autour de la question de l'autonomie du droit comptable par rapport au droit fiscal¹⁶.

S'agissant aussi de cette influence, elle a été l'œuvre des partisans et des détracteurs de l'autonomie du droit comptable par rapport au droit fiscal¹⁷.

L'influence des règles fiscales s'apprécie, en outre, lors de l'application des principes comptables. Concernant les provisions, la loi fiscale n'admet pas leurs déductibilités que lorsqu'elles réunissent certaines conditions de formes et de fonds.

¹⁴ Article 139 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger ,2018.

¹⁵ M.COZIAN, « précis de fiscalité des entreprises », op, cit, p54.

¹⁶ M. COZIAN, « propos désobligeants sur l'autonomie et le réalisme du droit fiscal », in les grands principes de la fiscalité des entreprises, Litec 1996, 3è éd, p 3.

¹⁷ M.COZIAN, les grands principes de la fiscalité des entreprises ,4^{ème} édit, Litec ,1999.

Les règles comptables impactent la fiscalité de toute évidence, l'assiette d'imposition sur le bénéfice net de l'entreprise, les traitements comptables entraînent des conséquences sur le calcul de l'impôt et, de cause à effet, sur les recettes fiscales de l'état.

2.1. La comptabilité et la fiscalité chronique d'une relation :

Cette importante relation est obligatoire car les entreprises doivent comprendre la relation qui existe entre la comptabilité et la fiscalité à fin de déterminer le résultat imposable de l'exercice.

2.1.1. Le rôle de la comptabilité au service de la fiscalité :

La comptabilité au service de la fiscalité est un instrument du droit fiscal et aussi un outil de vérification du droit fiscal c'est à dire elle a le droit de contrôler, le droit de visiter, le droit d'enquêter, le droit de reprise et aussi le droit de communication.

Selon le plan comptable national, la comptabilité se définit comme : « une technique quantitative de gestion destinée avant tout à l'organisation, à la maîtrise et à la prévision croissante de l'entreprise et aussi au développement économique de la nation »¹⁸.

D'après le nouveau système comptable financier, « la comptabilité financière est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer évaluer et enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimoniale de la performance et de la trésorerie de l'entité, à la fin de l'exercice »¹⁹.

La tenue de la comptabilité dans une entreprise est essentielle pour la bonne gestion elle doit suivre certaines normes afin que les informations financière qu'elle produit soient exploitables mais aussi valable aux yeux de la loi.

Le rôle d'un comptable fiscaliste pour les entreprises et les particuliers, le comptable fiscaliste est un expert qui aide à optimiser l'imposition tout en veillant au respect de la loi et en profitant des mesures d'indication fiscale.

¹⁸ L'ordonnance n°75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

¹⁹ Article 03 de loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, J O N°74 du 25 novembre 2007.

A. La comptabilité instrument du droit fiscal :

Le fait que les règles fiscales règnent sur les règles comptables ne signifie pas que les deux disciplines n'entretiennent aucun rapport. En effet, la comptabilité reflète les données économique et retrace la situation financière de l'entreprise par le biais des documents comptables²⁰.

Le mode de détermination des résultats financiers propres à chaque entreprise est fixé par le droit commercial, la cohabitation entre droit comptable et fiscal ressemble à l'instrument de mesure de la matière comptable, le résultat comptable est également dépendant des règles fiscales par la balance instrument de contrôle.

B. La comptabilité outil de vérification fiscale :

La vérification fiscale est dictée du fait que le système fiscal algérien est fondée sur un système déclaratif. L'administration fiscale a à sa disposition certains instruments juridiques comme suite :

- Le droit de contrôle²¹ : ce droit permet d'assurer la sincérité des déclarations fiscale ;
- Le droit d'enquête : le droit d'enquête est une procédure d'investigation administrative qui permet aux agents de l'administration d'intervenir de manière inopinée, dans les entreprise assujetties à la TVA²² ;
- Le droit de visite : ce droit s'agit de la faculté aux agents de l'administration fiscale ;
- Le droit de reprise : c'est le droit exercé par l'administration fiscale ; pendant un délai déterminé qui est de quatre(04) ans²³ ;
- Le droit de communication : le droit de communication est le droit reconnu l'administration fiscale de prendre connaissance et, au besoin, copie de documents détenus par des tiers²⁴.

²⁰ Casper .B et Enselme. G, « comptabilité approfondie et révision », Litec, paris, 3ème édit, 2000, p103.

²¹ Casimir .J.P, « contrôle fiscal », groupe revue fiduciaire, paris, 2000, p25.

²² CF. Article 33 du CPE.

²³ CF .Article 39 du CPE.

²⁴Torrel. R, « contrôle fiscal », Maxima, paris, 1995, P24.

2.1.2. Le rôle de la fiscalité pour la comptabilité :

Ceux qui ont défini le droit fiscal comme l'ensemble des règles de droit applicable aux impôts se sont vite heurtés à la seconde barrière, la définition de l'impôt²⁵. car une fois que l'on sait ce qu'est le droit des impôts, on se perd dans ce qu'est l'impôt²⁶. Dans ce naufrage, bon nombre d'auteurs se sont réfugiés derrière la définition donnée par le doyen Gaston GEZE de l'impôt²⁷.

La fiscalité joue un rôle déterminant dans l'économie d'un pays elle comprend l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés...par exemple, selon l'analyse de nos opérations entrepreneuriales (bilan annuel, résultats mensuels...), il saura poser un diagnostic et nous conseillons relativement à la gestion, la planification de nos dépenses ou les stratégies à mettre en place en vue d'atteindre nos objectifs de rentabilité.

2.2. L'importance de la fiscalité pour les entreprises :

Le terme « fiscalité » peut prendre plusieurs significations. au sens strict, la fiscalité est l'ensemble, des impôts qui pèsent sur les agents économiques, au sens large, elle englobe toute la politique budgétaire des administrations publiques²⁸.

La fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois qui régissent le domaine fiscal. Le droit fiscal peut être défini comme la branche du droit recouvrant l'ensemble des règles de droit relatifs aux impôts, elle désigne aussi la participation des sujets de droit à l'organisation financière de l'état.

« Si la règle fiscale est imposée par l'état, dans son intérêt, pour régler ses rapports financiers avec les particuliers, il n'en demeure pas moins que lorsque la règle est appliquée aux entreprises, la lourdeur de la charge financière en découlant les incite à intégrer la variable fiscale dans toute décision de gestion »²⁹.

²⁵ O NEGRIN, CH LAMORLETTE et TH LAMULLE, droit fiscal Général, Lexis Nexis 2009, p.7-87.

²⁶ M COLLETTE, droit fiscal Thémis, PUF.2007, 2ème édit, p 3.

²⁷ NEGRIN, O. : « légende fiscale : la définition de l'impôt de Gaston Jèze », revue du droit public, 01 janvier 2008 n°01, p139-151.

²⁸ Bernard SALANIE, théorie économique de la fiscalité, édition ECONOMICA, 2002, p3.

²⁹ SERLOOTEN.P, « droit fiscale des affaires », édition L.G.D.J, 2002, p9.

➤ La fiscalité est une compétence majeure pour les professions comptables, juridiques et financières. Les entreprises ont donc intérêt à adopter une stratégie de sécurité et d'optimisation à l'égard de l'impôt.

3. Interactions possibles entre règles comptables et fiscales :

En repense à la demande des marchés financiers internationaux (mondialisation), des normes de comptabilité et d'information financière largement utilisées devraient amener dans ce domaine une certaine harmonisation.

Par contre, tant que chaque pays décidera de ses impôts en application d'une politique fiscale autonome, l'on ne saurait attendre une harmonisation similaire des règles fiscales.

En même temps, plus les règles utilisées pour la comptabilité financière différeront de celles du domaine fiscal et plus les résultats des groupes seront transparents, plus des différences résultant de l'application de deux ensembles des règles seront évidente.

Les autorités fiscales ne devraient pas prétexter les résultats financiers d'une entité (dans un même pays ou dans un pays tiers) pour rectifier les bénéfices imposables d'une entreprise ou justifier une correction des prix de transfert.

➤ Déclaration fiscale :

Chaque entité juridique doit remplir une déclaration fiscale dans son pays de résidence afin de déterminer ses bénéfices imposables et, dans certains pays, son capital (assujettissement à l'impôt au niveau national).

Dans un certain nombre de pays, les groupes peuvent remplir, sous certaines conditions, une déclaration fiscale consolidée reflétant le montant de l'imposition du holding et de chacune des entités juridiques de ce pays (dans certains pays, il est même possible d'inclure des entités étrangères).

➤ Droit des sociétés (droit commercial) :

- détermination des résultats commerciaux d'une entité juridique ;
- Protection des créanciers et des actionnaires ;
- Mesure des bénéfices distribuables, prudence, cout historique ;
- principe d'autonomie des entités droit boursier (normes de comptabilité et d'information financières) ;

- détermination des résultats financiers d'une entité économique (entités national et étrangères) ;
- protection des investisseurs acteurs, comparabilité, présentation fidèle ;
- fond plutôt que forme, vision économique, réalisation,
- prise en compte des changements de valeur droit fiscal,
- imposition sur une base annuelle (pertes reportables, amortissements, reports).

Section 2 : la différence entre les règles comptables et les règles fiscales.

Il existe des divergences entre les règles comptables et les règles fiscales mets en place, notamment le décalage dans le temps qui génère les impôts différés. Ces divergences peuvent être temporaires ou temporelle. Ces ajustements sont imposés par les distorsions existantes entre les règles comptables et les règles fiscales.

1. Les points de divergences entre la loi comptable et la loi fiscale :

1.1. La distinction entre la distorsion temporaire et temporelle :

« Les différences temporaires sont des différences entre le bénéfice imposable et le bénéfice comptable qui trouvent leurs origines dans un exercice et s'inversent dans un ou plusieurs exercices ultérieurs. Les différences temporelles sont des différences entre la base fiscale d'un actif ou d'un passif et sa valeur comptable au bilan. la base fiscale d'un actif ou d'un passif set le montant attribué à cet actif ou passif à des fins fiscales »³⁰.

C'est un décalage dans le temps entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et sa prise en compte dans le résultat fiscal dans un exercice ultérieure³¹.

Le décalage temporaire, entre la loi comptable et la loi fiscale dans la prise en compte de certaines charges et certains produits, génère les impôts différés qui vont apparaître dans les comptes comptables à la clôture des exercices.

Les différences temporaires correspondent aux différences entre le résultat fiscal et le résultat comptable qui résultent de la prise en compte au cours des périodes différentes, dans le résultat fiscal d'une part, et dans le résultat comptable d'autre part, de certains éléments de produits et charges. Ces différences apparaissent au cours d'une période et se résorbent par la suite, au cours d'une ou plusieurs périodes ultérieures³².

Les différences temporelles se sont les différences entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif au bilan et sa base fiscale (elles peuvent être soit des temporelles taxables, soit des différences temporelles déductibles) :

³⁰ IAS 12

³¹ Article 134-2, op.cit.

³²Raffournier .B, « les normes comptables internationales (I.A .S) », economica, paris, 1996, P 433.

1.1.1. Les différences temporelles taxables :

Les différences temporelles taxables sont celles qui généreront des montants imposables dans la détermination du résultat imposable d'exercices futurs, au moment où la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée.

Une différence temporelle est donc la constatation d'une charge ou d'un produit dans le compte de résultat comptable alors que l'imputation n'a pas encore été effectuée dans le compte de résultat fiscal.

1.1.2. Les différences temporelles déductibles :

Les différences temporelles déductibles sont celles qui généreront des montants déductibles dans la détermination du résultat imposable d'exercices futurs, au moment où la valeur comptable d'un actif ou d'un passif sera recouvrée ou réglée.

1.2. Les produits à exclure (des déductions temporaires) :

La distorsion temporelle, sur les produits entraîne un supplément d'impôt ; autrement dit une dette d'impôt future. On peut citer ci-après les produits.

1.2.1. Les subventions :

La comptabilité se base sur le principe d'engagement, c'est-à-dire l'enregistrement des opérations au moment de leurs constatations, mais du côté fiscal toutes charges ou produits seront prise, en compte au moment de l'encaissement ou de décaissement. Les subventions reçues entraînent une augmentation de l'actif net, elles font partie des éléments soumis à l'impôt³³.

Une subvention est une aide financière, directe ou indirecte, allouée par une personne publique en vue de financer une activité d'intérêt général. Le bénéficiaire de la subvention peut être public ou privé, entreprise, association, ou personne,...

Pour cela on peut citer : les subventions d'exploitation et les subventions d'équipement ;

³³ M.COZIAN, « précis de fiscalité des entreprises », op.cit, P34.

a. Subvention d'exploitation :

Les subventions, du point de vue comptable, devrait être constatées dans l'exercice pour lequel elles sont accordées dans la mesure où elles présentent à la date de clôture de ce même exercice, un caractère certain .au plan fiscal, les subventions d'exploitation et d'équilibre encaissées font partie du résultat net de l'exercice de leur encaissement. Il peut donc résulter un décalage entre la période de comptabilisation et celle d'imposition pour les subventions acquises au cours d'un exercice, mais dont le versement effectif intervient plus tard³⁴.

Les subventions d'exploitation et d'équilibre font partie du résultat de l'exercice de leur encaissement, dans les respects des règles fiscales³⁵.

b. Subvention d'équipement :

Les subventions d'équipements versées par l'état et les collectivités publiques pour le financement d'immobilisations peuvent bénéficier d'un régime de faveur qui autorise l'entreprise à étaler l'imposition³⁶.

La subvention d'équipement dont le but est l'acquisition ou la production de biens immobilisés. la subvention d'investissement, dans ce cas l'objectif est de financer des activités à long terme.

1.2.2. La réévaluation des immobilisations corporelles :

Cette réévaluation génère l'impôt différé passif dans la mesure où l'écart de réévaluation ne sera pas imposable immédiatement, mais il sera imposable ultérieurement. Tous les produits évoqués dans ce chapitre vont donner lieu à un impôt différé³⁷.

1.3. L'impôt différé passif :

L'impôt différé passif correspond au décalage temporaire existant entre la constatation comptable d'un produit et sa prise en compte dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur. On peut aussi considérer l'impôt différé passif comme une dette d'impôt future ; c'est-à-dire,

³⁴ C.COLLETTE, op.cit, P105.

³⁵ Article 144 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2018.

³⁶ C.COLLETTE, « gestion fiscale des entreprises », éd Ellipses, paris, 1998, P106.

³⁷ Article 186 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2018.

celle-ci va augmenter le résultat ce qui va engendrer automatiquement l'augmentation de l'impôt³⁸.

Passifs d'impôts différés ce sont des impôts sur le résultat payables au cours d'exercice futurs au titre de différence temporelle taxables.

Un passif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles imposables, sauf si le passif d'impôt différé est généré par :

- Comptabilisation initial d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui, d'une part, n'est pas un regroupement d'entreprises, et d'autre part, n'affecte ni le résultat comptable, ni le résultat fiscal à la date de la transaction.
- Comptabilisation d'écarts d'évaluation portant sur des actifs incorporels généralement non-amortis ne pouvant être cédés indépendamment de l'entreprise acquise.

1.4. Les charges à réintégrer (des réintégrations temporaires) :

Les charges à réintégrer génèrent un impôt différé actif.

1.4.1. Les frais généraux :

Les frais généraux sont composés d'un ensemble de dépenses résultant une diminution de l'actif net .les frais généraux ne sont pas déductibles, s'ils ne rependent pas aux conditions suivantes³⁹ :

- Ils doivent se traduire par une diminution de l'actif net ;
- Ils doivent figurer dans le patrimoine de l'entreprise, ou ils sont liés à l'exploitation de l'entreprise ;
- Ils doivent être régulièrement comptabilisés, appuyés sur des pièces justificatives.

Les frais généraux de toute nature, le loyer des immeubles dont l'entreprise set locataire, les dépenses de personnel et de main d'ouvre⁴⁰.

³⁸ Article 134-2, op.cit.

³⁹ M.COZIAN, « précis de fiscalité des entreprises », éd Litec, paris, 1994, P58.

⁴⁰ Article 141-1 du code des impôts direct et taxes assimilées, Alger ,2018.

1.4.2. Les provisions :

Les provisions sont des sommes déduites de bénéfice imposables pour être face à des pertes ou à des charges non encore réalisées.

« Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables »⁴¹.

En comptabilité, une provision est un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise. Les provisions reflètent des charges probables qu'il convient de rattacher à l'exercice comptable au cours duquel elles sont apparues afin de dégager un résultat aussi fidèle que possible.

Pour cela on peut citer 2 types de provision comme suite :

a. La provision pour congés payés :

En comptabilité, la provision pour congés à payer s'enregistre l'année de la constatation des congés, au moment de la constatation de la charge et elle sera prise en compte coupablement à l'année n-1.

A la clôture de l'exercice n-1 l'entreprise a constaté une charge non déductible fiscalement. Cette charge sera déduite fiscalement l'année n.

b. La provision pour indemnités de départ à la retraite :

Cette situation génère un impôt différé actif, car les congés payés sont déductibles fiscalement l'année de leur paiement. Les provisions vont être réintégrées avant leurs paiements pour qu'elles soient déduites l'année suivante, au moment de décaissement.

1.4.3. Les honoraires :

Les honoraires versés par les entreprises présentent, en principe, un caractère déductible, mais elles ne sont pas déductibles immédiatement au moment de la constatation de la charge. La base imposable sera déduite ce qui va déduire l'impôt à payer par l'entreprise.

Toute mission confiée à un expert-comptable est formalisée sous forme d'une lettre de mission qui récapitule ce qui lui a été confié ainsi que les honoraires qui lui seront dus en retour.

⁴¹ Article 141-5 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2018.

Les tarifs sont librement fixés par l'expert-comptable selon :

- le type de mission et la valeur du service rendu ;
- les diligences requises par les travaux à réaliser ;
- le nombre de collaborateurs qui doivent intervenir sur les dossiers à traiter ;
- l'importance du dossier (volume de factures à traiter par exemple).

Les honoraires d'un expert-comptable peuvent paraître élevés, c'est indiscutable. Néanmoins, les services rendus par ce professionnel revêtent un caractère primordial pour une entreprise qu'il pourra conseiller dans de multiples domaines .c'est d'ailleurs la raison pour laquelle le diplôme d'expert-comptable sanctionne 8 ans d'études.

1.4.4. Complément d'amortissements :

Sont visés, les écarts résultant de la comparaison entre l'amortissement comptable pratiqué suivant le SCF et l'amortissement pratiqué suivant les dispositions fiscales prévues à l'article 174 du CIDTA (amortissement comptable < amortissement fiscal), « la durée d'amortissement comptable est plus longue par rapport à la durée de l'amortissement fiscal »⁴².

Le complément d'amortissement résultant de l'application du mode dégressif doit obligatoirement être comptabilisé en amortissement, la comptabilisation d'amortissement s'avère obligatoire à la clôture de chaque exercice comptable, même si le résultat comptable d'un exercice se traduit par une perte.

Une immobilisation est amortissable dès lors que l'utilisation qui va en être faite par l'entreprise est déterminable et que celle-ci soit limitée dans le temps. Cela se mesure notamment par la création de flux de trésorerie pour l'entreprise.

En principe, toutes les immobilisations corporelles sont amortissables, l'exception des terrains et des œuvres d'art. Certaines immobilisations incorporelles sont amortissables. Enfin, les immobilisations financières ne sont pas amortissables elles peuvent toutefois faire l'objet d'une dépréciation.

⁴² Article 147 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger ,2018.

1.4.5. Les frais de location :

Les loyers qu'une entreprise paie au titre des biens (des immeubles, matériels, automobiles) qu'elle prend en location constituent des charges déductibles ; c'est-à-dire, « les loyers vont être réintégrés coupablement, puis ils vont être déduits l'année suivante pour constituer une créance d'impôt, donc cette situation génère un impôt passif, autrement dit, c'est une diminution d'impôt pour l'entreprise »⁴³.

Les frais de location sont plusieurs comme ; la nature des charges locatives mises exclusivement au compte du locataire. Mis à part le montant du loyer proprement dit ,trois catégories de charges au moins sont mises exclusivement au compte locataire , les frais de location repartis entre le locataire et le propriétaire et les frais de location récupérables.

1.5. L'impôt différé actif :

L'impôt différé actif est le montant d'impôt récupérable sur les bénéfices au cours d'exercice future. « L'impôt différé actif provient du décalage temporaire entre la constatation comptable d'une charge et sa prise en compte effective dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur. C'est une créance d'impôt futur qui sera récupérée par l'entreprise, car le résultat imposable va diminuer à l'année de décaissement des charges »⁴⁴.

Les actifs d'impôt différés ce sont les impôts sur le résultat recouvrables au cours d'exercices futurs au titre :

- De différences temporelles déductibles.
- Du report en avant de pertes fiscales non utilisées.
- Du report en avant de crédits d'impôts non utilisés.

Un actif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles déductibles s'il est probable qu'un bénéfice imposable, sur lequel ces différences temporelles pourront être imputées, sera disponible. Toutefois cette règle ne s'applique pas au cas où l'actif d'impôt différé est généré par :

- Comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui, d'une part, n'est pas un regroupement d'entreprises, et d'autre part, n'affecte ni le résultat comptable, ni le résultat fiscal à la date de la transaction.

⁴³M.COZIAN, « précis de fiscalité des entreprises », op ;cit, P76.

⁴⁴ A.YAICH, « théories et principes fiscaux »,édRaoufyaich , 2004,P134.

2. Les règles qui régissent la loi comptable et la loi fiscale :

2.1. Les règles de comptabilisation (cas général) :

Pour reconnaissance d'actifs et de passifs d'impôt exigible ; un passif d'impôt exigible est comptabilisé pour l'impôt sur le résultat à payer .dans le cas où le montant déjà payé au titre de ces exercices excède le montant dû ,un actif d'impôt exigible est comptabilisé, soit qu'il y ait une perte soit que le résultat soit inférieur à la base d'acompte, pour la différence. L'avantage lié à la perte fiscale reportable en arrière, utilisé pour recouvrer l'impôt exigible d'un exercice antérieur, doit être comptabilisé en tant qu'actif.

Pour reconnaissance d'actifs et de passifs d'impôt différé ; conformément au principe de prudence les passifs d'impôts différés doivent être pris en compte ; en revanche, les actifs d'impôt différés ne doivent être pris en compte que si leur recouvrement est probable (la norme ne définissant pas le critère de probabilité)⁴⁵.

2.2. Les règles de comptabilisation (cas du regroupement d'entreprises) :

Pour les différences temporelles imposables au titre des participations dans les filiales ou les co-entreprises, le passif d'impôt différé n'est pas comptabilisé si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Par sa stratégie fiscale, l'investisseur peut contrôler le calendrier de l'inversion des différences.
- Il est probable que l'inversion des différences n'interviendra pas dans un avenir prévisible.

.La comptabilisation selon le principe de symétrie :

IAS 12 pose le principe selon lequel tant l'impôt exigible que l'impôt différé sont comptabilisés et évalués⁴⁶ :

- Dans le résultat non courant lorsqu'ils naissent de transactions enregistrées en résultat.
- Au débit et au crédit des capitaux propres lorsqu'ils sont relatifs aux éléments directement imputés en capitaux propres (les retenues à la source sur les dividendes versés sont comptabilisées en capitaux propres, en même temps.

⁴⁵ IAS 07.

⁴⁶ IAS 12.

2.3 Les règles d'évaluation :

Les actifs et passifs d'impôt exigibles sont comptabilisés séparément des autres actifs et dettes de l'entreprise. Les actifs et les passifs d'impôt sont distingués des actifs et des passifs d'impôt exigible. Une compensation entre actifs et passifs d'impôt exigible est effectuée, y compris pour les entités différentes, si :

- L'entreprise a un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés.
- L'entreprise a l'intention de régler le montant net ou de réaliser l'actif et de payer le passif simultanément.

La charge totale d'impôt sur le résultat portée dans le compte de résultat est égale à la somme de la charge (ou du produit) d'impôt exigible et de la variation des passifs et des actifs d'impôt différés de l'exercice, nette des montants d'impôts comptabilisés directement dans les capitaux propres ou résultat d'un regroupement d'entreprises qui est une acquisition⁴⁷.

.Taux d'imposition :

Les impôts exigibles doivent être évalués en utilisant les taux d'impôt adoptés ou quasi-adoptés à la date de clôture de l'exercice. Les impôts différés doivent être évalués au taux d'impôt dont l'application est attendue lors de la réalisation de l'actif ou du règlement du passif en utilisant le taux d'impôt adopté ou quasi-adopté à la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des actifs sont vendus au sein d'un groupe, l'impôt différé est calculé au taux d'impôt applicable à l'entreprise acheteuse et l'entreprise vendeuse est imposée au même temps d'imposition. Lorsque le taux d'imposition dépend du mode de recouvrement (par exemple cession d'actif ou produits des activités ordinaires) ; le taux utilisé est celui du mode de recouvrement attendu⁴⁸.

⁴⁷ IAS 12.

⁴⁸ IAS 12-1.

3. La différence entre un comptable et fiscaliste :

Il n'est pas toujours aisé pour une entreprise de choisir le conseiller financier pouvant l'accompagner tout au long de son développement. Le comptables et le fiscaliste en font partie, deux professionnels assurant des tâches différentes, mais qu'on tend souvent à confondre.

3.1. Le comptable :

Comme son nom l'indique, le comptable s'occupe donc de la comptabilité de l'entreprise dans laquelle ou pour laquelle il travaille. Il se charge de l'analyse de la situation financière de celle-ci dans le but de définir des budgets comptables.

Il assure également le suivi des opérations comptables y réalisées afin d'en déduire le résultat annuel et les bilans mensuels. En fonction de ses derniers, il prodigue des conseils avisés à ses dirigeants en vue du développement futur de la société.

- **Gestion des comptes, analyse et conseil stratégiques :**

Si on cherche ainsi le collaborateur idéal pouvant assurer la bonne gestion et l'analyse de ses comptes d'entreprise, il faut miser sur un comptable. Celui-ci est le seul apte à en planifier les dépenses ou à mettre en place la stratégie de développement conforme aux comptes et finances de l'entreprise.

Aussi une société disposant d'un comptable aguerri est à même d'assurer un meilleur suivi de sa situation financière, tant au regard de ses clients que par rapport à ses fournisseurs et autres. Le but est d'avoir une tenue optimale de sa trésorerie d'entreprise.

3.2. Le fiscaliste :

Quant au fiscaliste, il est le professionnel indiqué capable de s'occuper de tout ce qui est relatif à la fiscalité de l'entreprise. Il se place donc comme un intermédiaire entre l'entreprise et l'administration fiscale et guide celle-ci dans le choix de la fiscalité adaptée et propice à son développement.

C'est également le personnage privilégié pouvant intervenir lors des situations fiscales litigieuses dans lesquelles se trouve parfois l'entreprise. A lui donc de conseiller les dirigeants de celle-ci sur les décisions à prendre grâce à ces connaissances et maîtrise des règles fiscales en vigueur dans le pays d'exercice ou à l'international.

- **Impôt, optimisation fiscale, contentieux fiscaux :**

pour trouver le bon professionnel apte à s'occuper de l'aspect juridique ,fiscalité et contentieux juridiques de ses activités ,l'entreprise doit s'adresser à un fiscaliste .c'est le seul expert pouvant régler de la meilleure manière qui soit les litiges avec l'administration fiscale et qui peut aussi guider l'entreprise vers le respect des normes fiscales en vigueur de la région ,le pays ou le contient dans lequel elle exerce son activité.

4. Le compromis entre comptabilité et fiscalité :

« Compromis : sorte d'ajustement d'intérêts divergents qui consiste à donner à chaque adversaire la satisfaction de penser qu'il a eu ce qu'il ne devait pas obtenir ,et qu'il privé de rien ,sinon de ce qui lui était véritablement dû »⁴⁹.

Le compromis entre comptabilité et fiscalités est non seulement réalisé à l'occasion de situations elle mêmes compromises⁵⁰, mais aussi à travers de ce qu'il est commode de considérer comme les quatre variables de la relation entre comptabilité et fiscalité :

Les textes, la jurisprudence, la doctrine (qui comprend l'ensemble de l' littérature qu'il s'agit de la doctrine fiscale, ou des auteurs) et enfin de la pratique.

4.1. L'organisation du compromis législatif autour du principe de l'image fidèle :

Il existe plusieurs façons d'exprimer le principe de l'image fidèle. L'image fidèle peut d'abord, selon le doctrine comptable et financier du groupe revue fiduciaire⁵¹, s'exprimer vis-à-vis des principes comptables .cette forme de fidélité traduit la connaissance que les responsables de la tenue des comptes ont de la réalité et de l'importance relative⁵² .elle s'appréciera en fonction du respect des procédures et règles établies par le plan comptable général. Seuls deux cas de dérogations à la fidélité aux principes comptables ont été mentionnés par la loi⁵³.

Il en sera ainsi : « lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle(...) » ou « lorsque l'application d'une prescription comptable se révèle

⁴⁹A.BIEGCE, le dictionnaire du diable, paris, Flammarion 2006.

⁵⁰ DELESALLE « le syndrome de la tour de Babel », revue banque magazine, 01 février 2003,n°644 ,P56.57.s'agissant du contexte de la rencontre entre comptabilité et fiscalité.

⁵¹ GROUPE REVUE FIDUCIAIRE, dictionnaire comptable et financier, 10ème édit, P802.

⁵² ET son nom respect est un délit pénal :J-L.NAVARRO , « droit comptable »,la semaine juridique entreprise et affaires n°43 ,22 octobre 2009,2004.

⁵³ Article L123-14 du code de commerce.

impropre à donner l'image fidèle ». Les cas de non application du principe de l'image fidèle sont donc décevants au regard de l'analyse de la relation fiscal-comptable.

Non seulement la loi ne mentionne pas les cas où l'application de la règles fiscale se révélerait impropre à donner une image fidèle « du patrimoine, de la situation financière ou du résultat », mais encore la seule mesure pour palier à la non application du principe de l'image fidèle est une « mention à l'annexe, dûment motivé, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise »⁵⁴.

En France⁵⁵, une procédure dite que de la mention expresse est prévue par le code général des impôts⁵⁶. Ainsi, en raison de l'existence de divergences entre les règles comptables et les règles fiscales, les dirigeants d'entreprises sont ainsi parfois conduits à des arbitrages délicats entre l'obligation de présenter des comptes respectant le principe de l'image fidèle et de souhait le minimise le cout fiscal de leurs activités.

5. les principes qui régissent la loi fiscale et la loi comptable:

5.1. Les principes qui régissent la loi fiscale :

Nous distinguons quatre principes de base à s'avoir :

a. Le principe de légalité de l'impôt : de ce point de vue, le principe d'égalité de l'impôt ne signifie pas que tous les contribuables devront payer le même montant d'impôt et n'interdit pas que les contribuables soient soumis à un régime fiscale différent .la loi peut comporter des discriminations mais il faut que ces inégalités soient justifiées.

b. Le principe d'égalité devant l'impôt : est un principe fondamental du droit public que le droit d'établir l'impôt. En effet, l'impôt est un attribut de la souveraineté .Boudin disait déjà « imposer, c'est légiférer », et comme il définissait par ailleurs la souveraineté comme « le pouvoir de donner loi et commandement », il établissait ainsi la corrélation de l'impôt et de la loi sur ce fond commun de souveraineté⁵⁷ .

c. Le principe de justice fiscale : La justice fiscale est un courant de pensée politique, économique et social favorable à la création d'un « système équilibré de droits et

⁵⁴ CODE de commerce, article L 123-14.

⁵⁵ CASPAR .B et ENSELME.G, « comptabilité approfondie et révision », Litec , paris , 3^{ème} éd , 2000 ,P29.

⁵⁶ CF Article 1732 du CGI.

⁵⁷ LOUNIS Trotabas et Jean-Marie Cotteret , « droit fiscal » 8^{ème} édition , Dalloz , 1997 ,p 70.

d'obligations, où la collecte des ressources est progressive, équitable et transparente et par lequel est assuré le financement de politiques publiques ».

d. Le principe de consentement à l'impôt : Le consentement à l'impôt est le principe selon lequel un impôt prélevé par l'état doit avoir été accepté par les représentations de la nation.

5.2. Les principes qui régissent la loi comptable :

Les états financiers doivent être élaborés dans le respect des principes comptables fondamentaux suivant ⁵⁸:

a. Le principe du coût historique : en vertu du principe comptable du coût historique, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leurs valeur vénale ou valeur d'usage, et les produits sont enregistrés leur coût de production ou de construction.

Le principe du coût historique fonde l'évaluation des biens sur leurs valeurs d'origine et non sur la valeur actuelle ou la valeur de remplacement. la valeur normale de la monnaie doit être respectée sans tenir compte des variations de son pouvoir d'achat. il suppose donc que l'unité monétaire demeure stable et qu'il est possible d'additionner les unités monétaires de différentes époques⁵⁹.

b. Le principe de prudence : est un principe comptable engageant une anticipation des pertes et des gains probables. Le principe de prudence traduit ainsi les pertes probables en provision mais ne comptabilise les plus-values que lorsqu'elles sont constatées.

En comptabilité, la prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués⁶⁰.

c. Le principe de rattachement des charges aux produits : le rattachement des charges et des produits à l'exercice est effectué en application du principe d'indépendance des exercices, ou encore du principe d'annualité. il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent, et ceux-là seulement.

⁵⁸ COLLASSE Bernard, « les fondements de la comptabilité », Collection Repères, édition la découverte, 2007.

⁵⁹ Melyon .G et Noguera R , « comptabilité générale » , ESKA , paris , 3^{ème} édition ,2001,P42.

⁶⁰ IDEM, p 52.

d. Le principe de prééminence du fond sur la forme : le principe de prééminence du fond sur la forme est le moyen d'assurer la fidélité de l'information financière à la réalité financière de l'entreprise.

e. Le principe de l'imposition par exercice : en principe, les résultats fiscaux imposables sont déterminés à l'issue de chaque exercice comptable. En principe, un exercice comptable doit être arrêté au moins une fois au cours d'une année civile, et faire l'objet d'une imposition. Des circonstances exceptionnelles font que, parfois, cela n'est pas le cas.

f. Le principe de l'indépendance des exercices : l'Indépendance des exercices est l'un des principes fondamentaux de la comptabilité des entreprises. Selon ce principe, chaque produit encaissé et chaque charge supportée par une entreprise doit être rattaché, en comptabilité, à l'exercice comptable auquel il se rapporte.

g. le principe d'importance relative : est un principe qui impose aux entreprises de communiquer les informations qui pourraient influencer les décisions de leurs partenaires (fournisseurs par le biais du crédit-fournisseur, établissements financiers, créanciers, actionnaires et partenaires sociaux).

h. Le principe de la liberté d'affectation comptable : il est dès lors essentiel de bien distinguer ce qui revient au patrimoine privé de ce qui dépend du patrimoine professionnel. À cet égard, la loi fiscale a choisi le principe de la liberté d'affectation comptable. En effet, le contribuable est libre d'affecter un bien nécessaire à l'exercice de la profession soit à son patrimoine privé, soit à son patrimoine professionnel⁶¹.

⁶¹ SERLOOTEN. P, « droit fiscal des affaires », Dalloz, Paris, 2^{ème} édition, 2001, p67.

Section 3 : les obligations comptables et les obligations fiscales :

Toutes les entreprises sont obligées de respecter certaines obligations comptables et fiscales, pour que l'entreprise soit en bonne situation, qu'on peut les citer comme suite :

1. Les obligations comptables :

En peut citer quelques une des règles comptables comme suite :

- tenir la comptabilité de trésorerie ;
- tenir un livre journal avec recettes et dépenses journalières ;
- tenir un registre des immobilisations et des amortissements.

Tenue de la comptabilité : les entreprises sont tenues de respecter les définitions édictées par le système comptables financier, sous réserve que celle-ci ne soient pas incompatibles avec les règles fiscale applicables pour l'assiette de l'impôt.

Dans le cas où cette comptabilité est tenue en langue étrangère admise, une traduction certifiée par traducteur agréé doit être présentée à toute réquisition de l'inspecteur.

Tenue d'un livre journal : toutes les entreprises doivent tenir des livres comptables retraçant les différentes opérations effectuées pendant un exercice, cette obligation légale peut recourir différents aspects. Les livres comptables sont obligatoires : grand-livre, livre-journal, livre d'inventaire.

Tenir un registre des immobilisations et des amortissements : correspond à un actif physique que l'entreprise entend utiliser au-delà de la clôture de l'exercice comptable au cours. Elle correspond à un actif de l'entreprise qui n'a pas de substance physique et qui n'est pas monétaire. la tenue du registre n'obéit à aucun formalisme particulier mais il est conseillé de créer un registre par compte d'immobilisation.

1.1. Les sources du droit comptable :

La comptabilité repose sur une branche particulière de droit : le droit comptable. Ce dernier est un droit autonome, notamment du droit fiscal. Cette caractéristique génère des distorsions et engendre des retraitements extracomptables.

1.1.1. Hiérarchie du droit comptable :

Comme tout droit, le droit comptable a une hiérarchie particulière. Voici, dans l'ordre d'importance, la déclinaison du droit comptable (par ordre décroissant) :

- les textes internationaux : traités internationaux, règlements européens, directives européennes ;
- les textes nationaux : loi, ordonnances, décrets et arrêtés ;
- les autres sources : jurisprudence et doctrine.

Les sources de niveau supérieur s'imposent à celles de niveau inférieur.

➤ 1^{ère} source du droit comptable :

A. Les textes internationaux :

Les traités internationaux (principalement européens) ont la plus haute importance dans la hiérarchie du droit comptable. Ils prennent généralement la forme de règlements et de directives.

➤ 2^{ème} source du droit comptable :

A. Les textes nationaux :

La transposition des directives européennes : les états membres doivent transposer les directives dans leur droit national. Cette transposition se fait généralement par des lois ou des règlements.

B. Le code de commerce :

Le code de commerce (pour sa partie législative et réglementaire) impacte fortement le droit comptable. Il évoque notamment les modalités d'établissement des comptes annuels, de contrôle des comptes annuels et d'information des associés. Les obligations comptables applicables aux commerçants sont codifiées, pour partie, aux articles L123-12 à L123-28 du code de commerce⁶².

C. L'autorité des normes comptables (ANC) :

L'autorité des normes comptables (ANC) est une institution comptable chargée de la normalisation. Ses missions consistent principalement à :

- Traduire les prescriptions comptables sous forme de règlements qui, après homologation par arrêtés, doivent être respectés ;
- Donner un avis sur les lois et règlements de nature comptable ;

⁶² L 123-12 à L 123 -28 du code de commerce.

- Emettre des avis dans le cadre de l'élaboration des normes comptables internationales (IFRS).

Pour présenter un caractère obligatoire, les règlements de l'ANC sont homologués par arrêtés.

D. Le plan comptable général (PCG) :

Le plan comptable général s'applique à toutes les entreprises industrielles et commerciales (et indirectement, aux entreprises artisanales) ainsi qu'à toutes les entités tenues légalement d'établir des comptes annuels.

➤ **3^{ème} source du droit comptable :**

A. La doctrine et la jurisprudence :

La jurisprudence résulte de décisions des tribunaux judiciaires et administratifs. Elle n'a pas de caractère obligatoire mais elle éclaire en général les juges sur les solutions généralement retenues par les tribunaux. Toutefois, même si ils sont assez rares en pratique, les revirements de jurisprudence sont possibles.

La doctrine est constituée d'interprétations, d'avis et de recommandations donnés par divers organismes. Ceux-ci portent, en général, sur des textes pouvant donner lieu à différentes interprétations. Elle n'a pas de caractère obligatoire.

2. Les obligations fiscales :

La déclaration fiscale d'une SARL est principalement la liasse fiscale, elle correspond à la déclaration de résultat (bénéfice ou déficit) et elle permet à l'administration de déterminer le résultat imposable de cette SARL et de calculer le montant d'impôt à payer.

Faire une liasse normale et une déclaration pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés .concernant la TVA, c'est le régime normal d'imposition qui s'applique.

Les obligations fiscales sont des titres de créance négociable, émis par une société privée, en établissement public, une collectivité locale ou l'état, en contrepartie d'un emprunt. Le régime réel normal concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur au plafond du réel simplifié.il offre l'exonération d'impôts sur les bénéfices, des

charges sociales, et des impôts locaux lorsque l'entreprise connaît de fortes dépenses de développement et de recherche.

2.1. Les sources du droit fiscal :

En Algérie, l'impôt est du domaine de la loi (article 122-13 de la constitution de 1996, et art 140-12 de la constitution de 2016). Par conséquent, aucun impôt ne peut être prévu en dehors de loi (art 64 du chapitre V de la constitution de 1996). Ainsi, en vertu de la loi 84-17 relative aux lois de finances de 1984, aucune disposition à caractère fiscale ne peut être prise en dehors de la loi de finance⁶³.

Source principale du droit fiscal est la loi ;

➤ **La loi** : constitue le texte de base pour la définition des procédures fiscales. Elle est de ce fait la seule véritable source du droit fiscale et consacrée comme telle par la constitution.

➤ **La loi** : en vertu de la constitution française, le droit fiscal prend ses sources dans la loi, les règlements, la jurisprudence et la doctrine. Toutefois, le principe de l'égalité implique que la seule véritable source du droit fiscal est la loi.

Les autres sources constituent des sources dérivées. Par conséquent, l'ensemble des règles qui composent le droit fiscal se trouvent dans la loi, à savoir :

- Le code général des impôts (CGI) ;
- Les lois de finances ;
- Les lois ordinaires.

2.1.1. Définition du droit fiscal :

Principe général :

Ayant pour origine le terme latin « fiscalis » qui signifie « panier à argent » ou « trésor public », le droit fiscal constitue d'une des branches du droit applicable en France.

⁶³ Article 13 de la loi 84-17 de juillet 1984 qui stipule que , seules les lois de finances peuvent prévoir des dispositions relatives à l'assiette, aux modalités de recouvrement des impositions de toutes nature ainsi qu'en matière d'exonération fiscale.

Ce droit particulier étudie et fixe les principes juridiques applicables aux :

- Impôts ;
- taxes ;
- contributions et cotisations sociales.

Le droit fiscal est constitué de l'ensemble des normes en vigueur relatives à ces impôts et taxes. Il relève du droit public et exprime la politique économique et sociale d'un pays.

2.1.2. Objet du droit fiscal :

Le droit fiscal a pour objet :

- De fixer les compétences de l'administration pour percevoir l'impôt auprès des personnes redevables ;
- De déterminer les garanties accordées aux contribuables ;
- De régler les règles et les modalités d'impositions applicables en France.

2.1.3. Composition du droit fiscal :

Le droit français est composé de plusieurs branches parmi lesquelles figure le droit fiscal, lui-même divisé en deux catégories :

- Le droit fiscal général : cette catégorie fixe les règles d'imposition de l'activité économique des particuliers mais également des entreprises (fiscalité personnelles, fiscalité des affaires, fiscalité immobilière, procédures fiscales) ;
- Les branches parallèles du droit fiscal : cette catégorie regroupe l'ensemble des droits intimement liés au droit fiscal (fiscalité internationale, droit fiscal pénal, éco-fiscalité).

Conclusion :

Pour conclure ce chapitre, on peut dire que la loi comptable et la loi fiscale sont complémentaires, c'est-à-dire, elles ont des points communs entre elles, incontournables pour obtenir les résultats attendus. Aussi, la fiscalité et la comptabilité ne peuvent pas être indépendante, chaque une d'elles se base ou s'appuie sur l'autre pour élaborer le résultat.

Dans ce chapitre, nous avons montré la différence entre les deux lois et la prise en compte de certains produits et certaines charges par ces mêmes lois. Pour illustrer la théorie on vous renvoie au 2^{ème} chapitre.

Chapitre 2 :

*La démarche
pratique sur la
détermination du
résultat comptable
et résultat fiscal*

La détermination du résultat fiscal de chaque entreprise passe à travers un résultat comptable rectifié, donc l'entreprise établit les documents nécessaires au calcul de l'impôt et l'administration fiscale procède à des rectifications et retraitements extra comptables à l'aide d'une déclaration communément appelée "liasse fiscale" car tous les produits comptabilisés ne sont pas forcément imposables et les charges déductibles peuvent ne pas être des charges admises en déduction.

Dans ce chapitre nous allons présenter, dans la 1^{ère} section la détermination de résultat comptable nous passerons à la présentation des travaux de régularisation de fin d'exercice et nous terminerons par la détermination de résultat fiscal.

Section 1 : détermination de résultat comptable

Le compte de résultat et le bilan font partie des comptes annuels. Ils permettent de calculer le résultat comptable de l'entreprise. Par résultat comptable (ou résultat d'exploitation), on entend le chiffre d'affaires hors taxes encaissé pour une période donnée, diminué de l'ensemble des charges qui ont concouru à la création du chiffre d'affaires (charges d'exploitation).

- Si le résultat est positif, l'entreprise a réalisé un bénéfice (elle a gagné de l'argent).
- S'il est négatif, l'entreprise a réalisé un déficit (elle a perdu de l'argent).

Il existe d'autres évaluations et méthodes de calcul du résultat : le résultat fiscal, le résultat net comptable et le résultat exceptionnel. Le résultat traduit, donc, l'enrichissement ou l'appauvrissement provenant de la variation des éléments du patrimoine lié à des opérations d'exploitation et exceptionnelles accomplies, par le biais de moyens de production et à travers une organisation a même de contribuer à la réalisation de l'objectif principal de l'entité qui est le profit.

1. La notion du résultat selon les différentes approches

L'information comptable est vitale pour tous les acteurs économiques ayant un lien quelconque avec l'entreprise, à commencer par le comptable de celle-ci lui-même qui fait l'effort de refléter une image fidèle de l'entreprise et ce par l'enregistrement de toutes les opérations concernant la vie de celle-ci, de l'économiste qui s'y intéresse pour mesurer la proportion de la contribution de l'entreprise dans l'économie nationale, du financier qui s'intéresse à la rentabilité financière des opérations effectuées par l'entreprise, et enfin du fiscaliste qui tend à élargir la base de l'impôt, pour préserver les intérêts du trésor, et lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. Il n'existe pas de norme spécifique pour le résultat ce qui engendre cette diversité d'interprétations.

1.1 L'approche comptable

Le résultat comptable montre la somme d'argent que l'entreprise a gagné ou perdu grâce à son cycle d'exploitation. Le résultat comptable présente, pour une période donnée, le chiffre d'affaire de l'entreprise (ce qu'elle a encaissé) diminué de toutes les charges liées à son activité (ce qu'elle a décaissé). de ce fait :⁶⁴

- Un résultat positif est un bénéfice pour l'entreprise
- Un résultat négatif est une perte pour l'entreprise.

1.2. L'approche Economique

Selon l'approche économique, le résultat est la contribution réelle d'une entreprise à l'économie nationale. Cette contribution correspond à la valeur ajoutée produite, qui permet la rémunération de tous les facteurs de production. La somme des valeurs ajoutées est égale au produit intérieur.

⁶⁴ Michel Hamon, ANBDD Nantes, Comptabilité et gestion de l'entreprise, P20

En comptabilité privée, la valeur ajoutée « est calculée uniquement par les entreprises relevant du régime du réel, mais toutes les entreprises connaissent cette notion par le biais de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle elles sont assujetties ». ⁶⁶

1.3. L'approche financière

La notion financière du résultat utilisée dans la finance d'entreprise se situe entre les deux approches exposées ci-dessus. La différence principale entre l'approche comptable et financière réside dans la façon de traiter l'amortissement et les provisions. Pour le comptable et les fiscalistes, ces charges sont déductibles de l'assiette imposable, les financiers quant à eux n'ignorent pas cet aspect fiscal, mais préfèrent un autre aspect, celui d'encaissement et de décaissement.

1.4. L'approche fiscale

Dans la logique de processus d'exploitation, le bénéfice comptable correspond rarement au bénéfice fiscal, car l'entreprise tend à déduire les charges liées à son activité, parfois même de les gonfler « pour minimiser le bénéfice qui servira d'assiette à l'impôt sur les sociétés ». ⁶⁷

Les données de la comptabilité des entreprises qui fournissent le résultat comptable dégagées selon les règles de la comptabilité commerciales sont à la base de la détermination du résultat fiscal après application des règles fiscales. Autrement dit, le résultat fiscal est un résultat comptable rectifié. Certaines charges seront ainsi réintégrées et d'autres produits déduits.

2. Les différentes méthodes de calcul du résultat

Le calcul du résultat comptable peut se faire par l'une des deux méthodes, soit la méthode du bilan, ou bien, la méthode du compte de résultat. Le bilan et le compte de résultats sont deux tableaux complémentaires : le bilan reflète le patrimoine de l'entreprise à un moment donné alors que le compte de résultat reflète son activité sur une période donnée.

⁶⁶ TAZDAIT Ali, « maîtrise du système comptable et financier », 1ère édition ACG, Alger 2009, p87.

⁶⁷ LEFEBVRE. F, « Mémento pratique comptable », 21ème édition, Economica, paris, 2002, p223.

2.1. L'approche du bilan

Le bilan comptable est l'état financier le plus important dans une entreprise. « Le bilan est un inventaire chiffré à une date donnée de l'actif (ce que l'entreprise possède et ce que les tiers lui doivent) et du passif (ce que l'entreprise doit aux tiers). Le bilan reflète le patrimoine de l'entreprise »⁶⁸

Le classement recommandé par les normes IAS/IFRS des actifs et des passifs de l'entreprise se fait selon le modèle suivant :

Selon l'article 123-181 du code de commerce, les éléments du patrimoine de l'entreprise sont classés à l'actif et au passif du bilan suivant leur destination et leur provenance. Le bilan comporte donc nécessairement un actif et un passif ; ce que l'entreprise « possède » c'est des (biens et créances) et ce qu'elle « doit » c'est des (dettes).

Un bilan ne peut jamais être déséquilibré, de sorte que l'actif doit toujours être égal au passif.

➤ L'actif

Un actif est une ressource contrôlée par l'entreprise du fait d'événements passés destinée à procurer à l'entité des avantages économiques futurs. Le contrôle d'un actif correspond au pouvoir d'obtenir les avantages économique futurs procuré par cet actif.

L'actif du bilan représente l'ensemble du patrimoine d'une entité, il se compose comme suit:

✓ Les actifs non courants :

Il s'agit essentiellement de l'actif immobilisé qui regroupe les biens durables dont l'utilisation est prévue à plus d'un an. Il comprend trois types d'immobilisations :

⁶⁸Imène Besbès, « Compta à bloc : 30 fiches de cours et exercices corrigés pour s'initier à la comptabilité générale », 2e édition, France 2013, P19

- Immobilisations incorporelles : biens non tangibles de l'entreprise frais d'établissement et de constitution de l'entreprise, fonds commercial, brevets, licences, marques...

- Immobilisations corporelles : terrains, constructions, matériel de bureau, machines.....

- Immobilisations financières : prêts accordés par l'entreprise, titres de participation (actions achetées par l'entreprise pour participer au capital d'une autre entreprise dans le but de les garder à long terme).

✓ **Les actifs courants :**

Ceux sont les actifs que l'entité s'attend à pouvoir réaliser (ou vendre ou consommer) dans le cadre du cycle d'exploitation (créances clients), Les actifs détenus essentiellement à des fins de transaction ou pour une durée courte que l'entité s'attend à réaliser dans les 12mois (stocks).

➤ **Le passif**

Le passif se situe à droite du bilan. « C'est une obligation actuelle de l'entreprise résultant d'événements passé et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entreprise par une sortie de ressources représentatives d'avantage économiques,

Le SCF distingue deux sortes de passif »⁶⁹

- Capitaux propres : ils comprennent le capital, les réserves et les bénéfices engendrés par l'entreprise

- Passif non courant : il s'agit en général des dettes à long terme c'est-à-dire des sommes à rembourser au titre des emprunts à plus d'un an.

- Passif courant : ils comprennent les dettes à rembourser avant un an aux fournisseurs, aux organismes sociaux, à l'administration fiscale...

2. L'approche du compte de résultat

⁶⁹ 16Article 220 du journal officiel N°19 du 25 2009.

CHAPITRE II : la démarche pratique sur la détermination du résultat comptable et le résultat fiscal

Le compte de résultat est un document de synthèse qui regroupe la totalité des produits et des charges d'un exercice comptable, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de décaissement.

Ainsi on parle du compte de résultat de l'année et non pas au 31/12/N, Le résultat (bénéfice ou perte) est déterminé par différence entre les produits et les charges d'une période donnée.⁷⁰

Bénéfice si $\text{Produits} > \text{charges}$.

Perte si $\text{Charges} > \text{produits}$.

a) Les charges

Les charges sont constituées de toutes les sommes versées qui appauvrissent l'entreprise. On retrouve les principaux éléments suivants en charges :

- Achats de matières premières et de marchandises ;
- Charges de personnel ;
- Impôts et taxes ;
- Charges financières et charges exceptionnelles ;
- Dotations aux amortissements et aux provisions ;
- Participation des salariés – impôt sur les bénéfices et assimilés.

b) Les produits

Les produits sont constitués de toutes les sommes reçues qui enrichissent l'entreprise. On retrouve les principaux éléments suivants en produits :

- Chiffre d'affaires ;
- Produits financiers ;

⁷⁰ BENREJDAL.M, « Du plan comptable national au système comptable financier », édition DAR EL HANA, Alger 2009, p 41.

- Produits exceptionnels ;
- Subventions d'exploitation ;
- Production stockée et production immobilisée ;
- Reprises d'amortissement et de provision ;
- Et les transferts de charges.

Le résultat net de l'exercice est calculé par la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice, en d'autres termes, il exprime la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, hormis les apports et les retraits effectués sur les capitaux propres n'ayant pas d'incidence sur les charges et les produits.

Section 02 : Les travaux de régularisation de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice ou travaux l'inventaire, réalisées en fin d'exercice comptable, ont pour objectif l'élaboration des documents de synthèse (bilan, compte de résultat et annexe) qui sont des éléments essentiels pour l'information des tiers. Cet inventaire est obligatoire chaque fin d'année.

Les données d'inventaire sont regroupées sur le livre d'inventaire et distinguées selon la nature et le mode d'évaluation des éléments qu'elles représentent. Le livre d'inventaire doit être suffisamment détaillé pour justifier le contenu de chacun des postes du bilan. L'inventaire a pour objectif de déterminer la situation patrimoniale de l'entreprise à la date de fin d'exercice, c'est le contrôle de l'existence des éléments d'actifs et du passif du patrimoine de l'entreprise.

L'inventaire est effectué en moins une fois tous les douze (12) mois. Toute entreprise procède une fois l'an au moins, avec bonne foi et prudence aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir, à la date choisie, un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature relatifs à son activité et de moyens propre qui y sont affectés.

1. L'inventaire extra comptable et les opérations de régularisation

La nécessité d'arrêter tous les comptes pour appréhender les résultats de l'entreprise est évidente à tout gestionnaire. L'arrêt des comptes est obligatoire une fois par an et doit permettre l'inventaire, tant physique que financier des éléments actifs et passifs qui composent le patrimoine de l'entreprise, et également la publication des comptes.

L'inventaire est donc d'abord extracomptable qui stipule le recensement matériel un dénombrement détaillé article par article) des existants. Il peut porter sur.⁷¹

- Les stocks ;
- Les immobilisations

⁷¹ DISLE.C, MAESO.R, MEAU.M, « Introduction à la comptabilité : Manuel et applications », édition Francis LEFEBVRE, DUNOD, paris 2012, P 247.

- Les effets de commerce ;
- Les valeurs mobilières ;
- Les espèces ...etc.

Après l'établissement de l'inventaire physique il y a lieu d'apporter les régularisations nécessaires pour le calcul du résultat comptable.

➤ **L'inventaire des immobilisations**

Le contrôle physique des immobilisations corporelles peut être réalisé suivant des procédures comptables à celle mises en place pour le contrôle des stocks. L'inventaire physique sera réalisé par comparaison avec le fichier des existants (fiche des immobilisations, cahier d'immobilisation).

➤ **L'inventaire des stocks**

Les stocks sont composés des matières premières, des autres approvisionnements (matières consommables, fournitures consommables), des en-cours de production de biens, des en-cours de production de services, des produits et des marchandises.

L'inventaire physique des stocks et en-cours est un travail de recensement souvent considérable selon l'activité de l'entreprise et qui nécessite parfois la fermeture de l'entreprise pendant quelques heures voire quelque jour. Rappelons que ce comptage est obligatoire une fois par an et ce à n'importe quelle date et pas obligatoirement là même pour tous les éléments.

➤ **Provision pour dépréciation des créances**

Les créances comprennent l'ensemble des droits acquis par l'entreprise par suite de ses relations avec les tiers. Ce poste est également important et l'entreprise doit à chaque fin d'exercice examiner toutes ses créances client pour apprécier avec précision la situation financière de chaque client. La partie des créances qu'elle risque de ne pas recouvrer lorsque les clients ont des difficultés de paiement, doit être provisionnée, de même l'entreprise est tenue de contrôler l'exactitude de la comptabilité par rapport à la réalité.

L'analyse des créances en fin d'exercice fait ressortir deux types de créance :

- Créances saines : ne représentant aucun risque de non recouvrement, dans ce type de créance il n'y a lieu de n'opérer aucune régularisation.
- Créances douteuses : dans ce cas, la dépréciation correspondant à la partie des créances que l'on risque de ne pas recouvrer lorsque les clients ont des difficultés de paiement, doit être provisionnée.

2. Régularisation des comptes de gestion

L'objet de ces régularisations est d'imputer à l'exercice comptable toutes les charges et tous les produits le concernant. L'enregistrement comptable des charges et produits est réalisé à la réception de la pièce comptable.

- **Les produits et charges constatés d'avance**

Certaines charges (Loyers, abonnement, contrat d'assurances...), ou produits (intérêts perçus d'avance ...) comptabilisés en cours d'année concernent partiellement ou totalement l'exercice ou les exercices suivant.

- **Les produits constatés d'avance :**

L'exclusion des produits comptabilisés au cours de l'exercice sur la base des pièces comptables, mais qui concernent l'exercice ou les exercices suivants. C'est le cas par exemple des avances de loyer pour des mois se rapportant à l'exercice suivant, mais qui sont perçues au cours de cet exercice. Il convient de les rattacher à l'exercice auquel elles se rapportent. Pour cela, après avoir constaté le produit normalement, le comptable doit neutraliser le montant des produits qui ne se rapportent pas à l'exercice actuel et ce en débitant le compte du produit concerné de la classe 7, et en créditant le compte 487 "Produit constaté d'avance".

- **Les charges constatées d'avance :**

En fin d'exercice, l'entreprise ne doit prendre en compte que des charges afférentes à l'exercice en cours. Pour cela, il est nécessaire de procéder à quelque régularisation. Les charges ayant été comptabilisées durant l'exercice comptable, mais dont une partie l'a été par

anticipation, car elles concernent l'exercice comptable suivant doivent être neutralisées. L'exemple le plus souvent cité est le montant de loyer qui en général est comptabilisé, et parfois payé, d'avance pour une période de plusieurs mois est généralement d'une année.

- **Les produits à recevoir**

Les produits à recevoir sont les produits concernant l'exercice N mais non comptabilisés. La constatation des produits accordés en fin d'année s'effectue avec la prise en considération des intérêts se rapportant à l'exercice mais qui ne seront perçus qu'à terme échu et ce en débitant le compte 2768, "intérêt courus" et en créditant le compte 76 "Produit financier".

- **Les charges à payer**

Les charges qui concernent l'exercice comptable et qui auraient donc dû être constatées dans l'exercice, mais qui ne l'ont pas été pour des raisons techniques (absence de documents justificatifs par exemple) doivent être prises en compte par la déduction pour la détermination du résultat comptable.

Section 03 : Détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal est calculé à partir d'une base qui n'est pas le résultat comptable proprement dit, mais le résultat qui découle lui-même du résultat comptable. La différence résulte des rectifications dites extracomptables, qui permettent le passage de l'un à l'autre, avec réintégration de certaines charges et déduction de certains produits.

1. Définition de résultat fiscal :

Le Code des Impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) définit le résultat imposable comme suit :

➤ La définition relative au compte de résultat :

Sous réserve des dispositions des articles 172 et 173, le bénéfice imposable « est le bénéfice net déterminé d'après le résultat des opérations de toute nature effectués par chacun des établissements, unité ou exploitations dépendant d'une même entreprise y compris notamment les sessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation »⁷²

➤ La définition relative au bilan :

Le bénéfice net « est constitué par la différence entre la valeur de l'actif nette à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt déminués des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés »⁷³

Le résultat fiscal est calculé à partir d'une base qui n'est pas le résultat comptable proprement dit, mais le résultat qui découle⁷⁴ lui-même du résultat comptable. La différence de résultat des rectifications dites (extracomptable), qui permettant le passage de l'un à l'autre, avec réintégration de certaines charges et déduction de certains produits.

⁷² Article 140-1 du code des impôts directs et taxes assimilées

⁷³ Article 140-2 du code des impôts directs et taxes assimilées

Résultat fiscal= Résultat comptable + réintégrations – Déductions

Pour être admis en déduction, les frais et les charges doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- Correspondre à une charge effective et être appuyé de justification suffisante ;
- Se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- Être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.

2.Traitement des différentes charges déductibles

Pour la déduction des charges on doit respect les conditions posées par la législation fiscale, et dont le non-respect entraine la réintégration de ces charges dans le résultat imposable. Les charges qui ne sont pas admises en déduction devront être réintégréés au résultat comptable pour la détermination du résultat fiscal. Ainsi que les charges déductibles peuvent être en deux parties, les charges décaissables et les charges non décaissables.

2.1 Les Charges décaissables

Une charge décaissable est une charge qui donne lieu à une sortie d'argent et qui a donc un impact direct sur la trésorerie de l'entreprise, parmi ces charges on peut distinguer : les consommations, les frais de personnel, les frais financiers, impôt et taxe, les frais de location, Les frais de recherche et de développement, dépenses relatives aux investissements, cadeaux, dons, frais de publicité, les frais de sponsoring et parrainage.

2.1.1 Les consommations

Les consommations ne sont visées par aucune restriction particulière, par conséquent les charges de consommation exposées pour les besoins de l'activité de l'entreprise sont déductibles. Par contre les prélèvements effectués pour des besoins personnels des dirigeants ou de l'exploitant doivent être réintégréés au bénéfice comptable. Il est rappelé que « le coût

des marchandises matières et fournitures est constitué du prix d'achat et des frais d'acquisition (frais de transport, taxes non récupérables...etc.) »⁷⁵

2.1.2 Frais de personnel

Les sommes versées ayant le caractère de salaire, prime, indemnité ainsi que les cotisations sociales et fiscales y afférentes sont déductibles. Ceci est valable même pour les rémunérations des associés et des gérants si les conditions suivantes sont satisfaites :

- Elles correspondent à un travail effectif ;
- Leurs montants, par référence aux rémunérations d'un agent ayant la même qualification professionnelle ou occupant un poste de travail similaire, ne sont pas exagérés ;
- Elles donnent lieu aux cotisations prévues en matière de sécurité sociale.
- Ainsi, sont notamment déductibles les traitements, remboursements forfaitaires

Toutes autres rémunérations, allouées aux personnes suivantes :

- Associés gérants majoritaires ou minoritaires des sociétés à responsabilité limitée ;
- Gérants des sociétés en commandite par actions ;
- Associés des sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés par actions ainsi que les membres des sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions.

2.1.3 Frais financier

Les charges financières sont constatées en comptabilité dans la période au cours de laquelle elles sont encourues. Fiscalement, elles sont également admises en déduction dans les mêmes conditions sauf lorsqu'elles sont relatives à des emprunts contractés hors d'Algérie, cette disposition s'applique aux intérêts et agios ainsi qu'à tout autre frais financier.

⁷⁵ BELAMIRI Khélaïf, « Guide fiscal : impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) », version 2012

2.1.4 Impôts et taxes

Les impôts et taxes supportés par l'entreprise peut être inclus dans ses charges déductibles pour la détermination du résultat fiscal. Les impôts non déductibles doivent être réintégrés au bénéfice imposable lorsque leur montant a diminué le bénéfice comptable. Lorsqu'ils sont déductibles, les impôts doivent, en règle générale être soustraits des résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été mis en recouvrement.

Les impôts déductibles Sont des impôts à déduire du résultat fiscal, qui sont :⁷⁶

- Les droits d'enregistrement ;
- La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)
- Impôt sur le Bénéfice de l'Entreprise
- La taxe foncière afférente aux immeubles figurant à l'actif.

B) Les impôts non déductibles doivent faire l'objet d'une réintégration dans le résultat fiscale, ils sont :⁷⁷

- Les impôts et taxes à caractère personnel tels que l'impôt sur le revenu global (IRG), la taxe foncière se rapportant à des immeubles non affectés à l'exploitation ;
- La TVA, et toute autre taxe à la charge du consommateur final.
- La Taxe de formation et apprentissages

2.1.5 Les frais de location

Les loyers des locaux, du matériel, des véhicules, du mobilier loué par l'entreprise sont déductibles, à condition de ne pas être excessifs. Le dépôt de garantie, qui est une somme versée par le locataire au bailleur, ne constitue pas une charge pour l'entreprise locataire. Cette somme est en effet destinée à être restituée au locataire à l'issue du bail, le dépôt de garanties ne devient une charge déductible pour le locataire que dans le cas où il est conservé par le bailleur, à la suite, à titre d'exemple, de dégâts causés par le locataire.

⁷⁶ BELAMIRI Khélaif, « Guide fiscal : impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) », version 2012.

⁷⁷ Idem.

2.1.6 Frais de recherche et de développement

Les frais d'études et de recherche constituent des charges s'ils sont relatifs à une commande spécifique d'un client, ils sont maintenus en charges et entrent dans le coût de celle-ci. Sont déductibles du revenu ou du bénéfice imposable, jusqu'à concurrence de dix pour cent (10%) du montant de ce revenu ou bénéfice, dans la limite d'un plafond de cent millions de dinars (100.000.000 DA), les dépenses engagées dans le cadre de la recherche développement au sein de l'entreprise, à condition que le montant admis en déduction soit réinvesti dans le cadre de cette recherche⁷⁸

2.1.7 Dépenses relatives aux investissements

Les dépenses relatives aux investissements sont déductibles directement à l'exploitation. En principe les logements de fonctions, à l'exception des logements d'astreinte ne sont pas considérés comme étant affectés directement à l'exploitation, par conséquent, les charges y afférentes ne sont pas admises en déduction. En réalité, ces charges constituent un avantage en nature octroyé au personnel de l'entreprise.

2.1.8 Cadeaux, dons et frais de publicité

Pour se faire connaître, développer ses relations publiques, l'entreprise peut engager des publicistes sur différents supports, les frais de réception, distribuer des cadeaux publicitaires, et pour le plus importantes d'entre elles, faire des dons ; en vertu des règles générales de déduction, ces charges ne peuvent être admises en déduction à l'exception :⁷⁹

- Les cadeaux de toute autre nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère Publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 500 DA ;
- Les subventions et les dons à l'exception de ceux consentis en espèces ou en nature au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel d'un million de dinar 1.000.000 DA ;

⁷⁸ Article 171 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

⁷⁹ Article 169-1 du code des impôts directs et taxes assimilées .

- Les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle, à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise.
- Les charges, remplissant les conditions de déductibilité, dont le paiement est effectué en en espèce lorsque le montant de la facture excède trois cent mille dinars (300.000 DA) en TTC.

2.1.9 Sponsoring et parrainage

Toutefois, les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (30.000.000 DA).⁸⁰

2.2 Les charges non décaissables

Les charges non décaissées n'engageant pas de flux monétaire, elles se traduisent juste par une écriture comptable passée par l'entreprise, parmi ces charges nous pouvons distinguer:

2.2.1 Les amortissements

L'amortissement est la constatation comptable et annuelle de la perte de valeur des actifs d'une entreprise subie du fait de l'usure, du temps ou de l'obsolescence. L'amortissement permet d'étaler le coût d'une immobilisation sur sa durée d'utilisation. Les actifs d'une société sont inscrits au bilan pour leur valeur nette comptable, soit leur valeur d'achat lors de leur entrée au bilan. Néanmoins, cette valeur ne correspond plus à la réalité les années suivantes, puisque les actifs perdent de leur valeur au fil du temps. L'amortissement permet ainsi de constater, tous les ans, dans la comptabilité, la perte de valeur de la valeur comptable.

La déduction de ces amortissements obéit aux conditions suivantes :

⁸⁰ Article 169-2 du code des impôts directs et taxes assimilées.

CHAPITRE II : la démarche pratique sur la détermination du résultat comptable et le résultat fiscal

- **Porter sur les éléments soumis à la dépréciation** : si la dépréciation résulte du seul fait de l'usage et du temps, aucune preuve de la dépréciation n'est requise, par contre si la dépréciation est exceptionnelle, l'amortissement doit être justifié par des circonstances spéciales pour être admis en déduction.
- **Être pratiqué dans la limite du cout d'acquisition** : l'amortissement annuel doit être calculé sur la base du cout d'acquisition, il doit cesser dès que les amortissements cumulés égalent ce cout.
- **Les amortissements sont pratiqués conformément aux usages** : Chaque dotation aux amortissements est calculée en appliquant au cout d'acquisition ou de production un taux qui est en fonction de la durée d'utilisation de l'élément, cette durée doit être déterminée d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.
- **L'amortissement doit être comptabilisé** : l'amortissement doit être réellement constaté dans les écritures comptables.

Dans certains cas le droit fiscal n'admet pas l'amortissement de certains biens, nous pouvons citer :

- **Véhicules de tourisme** : Toutefois, la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 1.000.000 DA.
 - Ce plafond de 1.000.000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.⁸¹
- **Éléments de faible valeur** : dans la pratique, pour simplifier le suivi des investissements, les entreprises déterminent un montant arbitraire en dessous duquel les dépenses sont passées en charges, Les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 30.000 DA peuvent être constatés comme charge déductible de l'exercice de leur attachement.⁸²

⁸¹ Article 141-3 du code des impôts directes et taxes assimilés.2018

⁸² Article 141-3 du code des impôts directes et taxes assimilés.2018

2.2.2 Les provisions

La provision est définie par la doctrine comme étant la fraction de bénéfice que l'entreprise met de côté en vue de faire face ultérieurement, soit à une dépréciation d'un élément de l'actif, soit à une perte ou charge, dont l'objet est, nettement, précisé et qui n'est pas encore effective à la clôture de l'exercice mais que des événements en cours rendent probable. Les provisions constituées en vue de faire face à des charges et des pertes de valeurs sur compte de stocks et de tiers nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions.⁸³

Plusieurs conditions sont exigées pour que les provisions soient déductibles fiscalement nous pouvons distinguer que :⁸⁴

- Les provisions doivent être comptabilisées car si une entreprise n'a pas comptabilisé une provision, celle-ci se trouvera dans l'impossibilité de déduire cette provision du résultat imposable au cours de cet exercice ;
 - Les provisions doivent figurer sur le tableau correspondant à la déclaration annuelle des résultats ;
 - Relevé des provisions constituées au cours de l'exercice ;
 - À la différence des amortissements, les provisions, ne sont pas obligatoires. Il est tout à fait admis de constater les pertes subies au moment où elles se réalisent effectivement sans avoir constitué des provisions au préalable, néanmoins, ceci ne doit pas conduire à négliger la constitution des provisions ; La provision constituée doit être probable, car une fois la charge ou la perte provisionnée est devenue certaine dans son principe et déterminée dans son montant, celle-ci devra être comptabilisée directement en utilisant le compte de charge ou de perte qui lui convient ;
 - La provision ne peut être constituée pour une charge future normale.

⁸³ Article 141-5 du code des impôts directes et taxes assimilées.2018

⁸⁴ Article 141-5 du code des impôts directes et taxes assimilées.2018

3. Traitement des différents produits

Un produit correspond essentiellement à une ressource interne générée par l'activité de l'entreprise. Ils procurent un enrichissement à l'entreprise. C'est une somme reçue ou à recevoir en contrepartie de la fourniture de biens ou services par l'entreprise, en exécution d'une obligation légale par un tiers ou exceptionnellement sans contrepartie. Selon leur nature, se distinguent différents produits : Produits d'exploitation, financiers et exceptionnels. Le bénéfice imposable est déterminé d'après le résultat des opérations de toute nature, réalisées au cours de la période considérée.⁸⁵

3.1 Les ventes de marchandises et productions vendue

Une vente est considérée comme réalisée des lors que la créance de l'acheteur à l'égard du vendeur peut considérer comme « ouverte », soit par accord amiable entre les parties notamment par la remise de la marchandise et échange du moyen de paiement, ou bien par l'établissement de la facture, soit par décision de justice. Une vente peut donc avoir une date différente de celle de la livraison de la marchandise pour examen suivi d'acquisition ou de renvoi, ou celle du paiement de la marchandise (cas de paiement anticipé ou de vente de crédit).

Il est à signaler que pour les activités de grossistes et concessionnaires, lorsque les ventes réalisées par ces derniers sont faites en devises, les factures doivent être libellées en devises avec la mention de la contre-valeur en dinars déterminée par l'application du taux de change en vigueur au moment de la facturation. Mais il existe des décalages entre la livraison et la facturation, il faudra procéder à une régularisation et ne tenir compte que de la date de livraison. Lorsqu'il s'agit de vente de marchandises ou de produits, il y a lieu de déduire du chiffre d'affaires imposable les rabais, les remises ou les ristournes accordées.

3.2 La production stockée

Les stocks représentent d'une part, les biens acquis par l'entreprise soit pour être revendus en l'état, soit pour être incorporés aux produits fabriqués, d'autre part; les biens

⁸⁵ CHARLOTTE DISLE ; EMMANUEL DISLE ; « Comptabilité et information financière » ; édition DUNOD ; paris 2016 ; P37.

produits par l'entreprise elle-même et qui sont destinés à la revente ou à un usage interne (livraison à soi-même). L'évaluation des stocks obéit strictement aux règles comptables en vigueur.

Les stocks sont des actifs :⁸⁶

- Détenus pour être vendus dans le cours normal de l'activité ;
- En cour de production pour une telle vente ;
- Sous forme de matières ou de fournitures devant être consommées au cours du processus de production ou de la prestation de services.

La valeur nette de réalisation est le prix de vente estimé dans le cour normale de l'activité, diminué des couts estimés pour l'achèvement et des couts estimés nécessaires pour réaliser la vente. Les stocks matières et fournitures sont valorisés en entrée le cout d'acquisition et en sortie par :

- La méthode du cout Moyen Pondéré (CMP) ;
- La méthode du premier entré-premier sorti (FIFO) ;
- La méthode du dernier arrivé, premier sorti (LIFO).

3.3 Les prestations fournies ou prestations de services

En matière de prestations fournies ou prestations de services, on peut établir plusieurs distinctions mais en général les prestations de services sauf cas particulier, sont enregistrées lors de leur date d'achèvement c'est-à-dire au moment où le service est rendu. Cela concerne notamment les répartitions, les opérations de commissions, les transports.

3.4 Les indemnités

Suite à un sinistre quelconque ou encore un vol, il arrive également, que la société bénéficie du versement d'indemnités d'assurance, bien que ces indemnités ne constituent pas en réalité des profits puisqu'elles sont destinées à couvrir les pertes causées. Il n'en demeure

⁸⁶ 0 ROBERT OBERT ; « Pratique des normes IFRS : Comparaison avec les règles Françaises et les US GAAP » ; 4^{ème} édition DUNOD ; Paris 2008 ; P259 , 260.

pas moins qu'elles seront tout de même rattachées au résultat pour être imposées en fin d'exercice.

L'argument avancé par l'administration fiscale est que ces indemnités viennent compenser les pertes qui ont été comptabilisées et par conséquent déduites du résultat imposable, il serait donc plus logique d'imposer les indemnités perçues ultérieurement. Ainsi, une indemnité qui compense une charge ou une perte non déductible du résultat fiscal n'est pas imposable (par exemple, une indemnité d'assurance versée pour couvrir une pénalité).⁸⁷

3.5 Les dégrèvements d'impôts

Un dégrèvement désigne une décharge d'impôt accordée à un contribuable par le fisc soit pour des raisons légales, soit par bienveillance. Le dégrèvement d'impôt peut être total ou partiel. Il peut être décidé d'office par l'administration fiscale ou faire suite à un recours gracieux. Il est bien évident que les dégrèvements relatifs à des impôts qui ne sont pas à la charge de l'entreprise ne sont concernés par cette obligation. De même, les dégrèvements portant sur des impôts non déductibles (IBS notamment) ne doivent pas être intégrés dans le résultat fiscal.

3.6. Les produits financiers

Les produits financiers entrent également dans le calcul du résultat imposable, mais selon certaines particularités. Ces produits sont nombreux et très diversifiés. Nous traiterons des revenus des actions, part sociale, des produits de placement à revenus fixe et des produits de créance.

⁸⁷ T. ZITOUNE, F. GOLIARD, « Droit fiscal des entreprises », édition GALINO, Paris 2005, P 97.

3.7 Les revenus fonciers

Nous pouvons distinguer trois hypothèses :⁸⁸

- L'immeuble figurant à l'actif du bilan fait l'objet d'une location pour des tiers. Les revenus fonciers sont des revenus immobiliers. Nous sommes dans le cadre d'une location à un tiers d'un immeuble de l'exploitant, figurant à l'actif du bilan. Les revenus procurés par les immeubles inscrits au bilan entrent dans le calcul du bénéfice imposable, comme n'importe quel autre bénéfice de l'entreprise. Les loyers sont rattachés à l'exercice au cours duquel ils sont courus, même s'ils n'ont pas été réglés à l'exploitant. Mais l'immeuble qui figure à l'actif du bilan peut ne pas être loué, et donc ne pas rapporter de revenus.

- L'immeuble figurant à l'actif du bilan est affecté à l'habitation de l'exploitant ou un associé. L'immeuble inscrit au bilan peut constituer l'habitation privative de l'exploitant, ou être affecté gratuitement à l'habitation d'un associé. L'entreprise doit prendre en compte dans son résultat imposable la valeur locative réelle de cet immeuble, elle va mettre dans son résultat imposable une somme correspondant aux loyers qu'elle aurait pu percevoir si elle avait mis en location cet immeuble.

- L'immeuble figurant à l'actif du bilan est affecté à l'exploitation de l'entreprise, dans ce cas, il n'y a rien à ajouter au montant imposable.

3.8 Travaux d'entreprise

Les entreprises effectuent des travaux qui vont s'étaler sur deux ou plusieurs exercices avant d'être terminés et livrés. Cette hypothèse concerne, à titre d'exemple les travaux publics, es travaux de construction d'usines, les constructions navales...etc.

Une entreprise peut opter pour une méthode dite méthode à l'achèvement ou pour une autre méthode à l'avancement.

- La méthode à l'achèvement : c'est lorsque le bien est achevé, et qu'il fait l'objet d'une réception, ou d'une mise à disposition, au client, qu'il doit être enregistré parmi les produits imposables.

⁸⁸ 1 T. ZITOUNE, F. GOLIARD, « Droit fiscal des entreprises », édition GALINO, Paris 2005, P 97.

- La méthode à l'avancement : les entreprises enregistrent dans leurs produits d'exploitation les créances exigibles au cours d'un exercice, qui correspondent aux phases d'avancement des travaux.

3.9 Les subventions

L'entreprise pendant son existence, peut bénéficier ponctuellement subventions c'est à dire d'aides financières accordées par l'Etat ou les collectivités locales. Les objectifs visés par une subvention sont multiples, elles peuvent être accordées pour la création d'entreprises, pour l'emploi, pour acquérir des immobilisations...etc. Les subventions peuvent être, des subventions d'exploitation destinées à compenser l'insuffisance de certains produits ou à faire face à certaines charges ou bien elles peuvent être des subventions d'investissement destinées à permettre d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées ;

- **Les subventions d'exploitation** : les subventions du point de vue comptable, devraient être constatées dans l'exercice pour lequel elles sont accordées dans la mesure où elles présentent, à la date de clôture de ce même exercice, un caractère certain. Au plan fiscal, les subventions d'exploitation et d'équilibre encaissées font partie du résultat net de l'exercice de leur encaissement. Il peut donc en résulter un décalage entre la période de comptabilisation et celle d'imposition pour les subventions acquises au cours d'un exercice mais dont le versement effectif intervient plus tard.

- **Les subventions d'équipement** : les subventions liées à des actifs sont inscrites en produits différés (compte 131 subventions d'équipement). Elles sont reprises en produits suivant des modalités qui diffèrent qu'elles portent sur des biens amortissables ou non. Les subventions liées à des actifs amortissables sont rapportées en produits dans les proportions de l'amortissement comptabilisé. La reprise d'une subvention finançant une immobilisation non amortissable et étalée sur la durée pendant laquelle l'immobilisation est inaliénable. À défaut de close d'inaliénabilité, la subvention est reprise en résultat sur dix ans selon un mode linéaire.

Du point de vue fiscal les subventions d'équipement ont pour effet une augmentation de l'actif net. De ce fait, conformément à la définition du bénéfice imposable, elles devraient être immédiatement imposées. Cependant pour les subventions accordées par l'Etat ou les

collectivités publiques, ne sont pas comprises dans le résultat de l'exercice en cours à la date de leurs versements. Elles sont reportées, par fractions égales, au bénéfice imposable de chacun des cinq exercices suivants.

En cas de cession des immobilisations acquises par lesdites subventions, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est retranchée de la valeur comptable de ces immobilisations pour la détermination de la plus-value imposable ou de la moins-value⁸⁹

3.9 Les plus-values de cession

Durant son existence ou à la fin de celle-ci, une entreprise va céder ou détruire certains éléments de son actif immobilisé, qu'il s'agisse d'immobilisations corporelles ou incorporelles. A cette occasion, l'entreprise va obtenir une plus-value ou subir une moins-value. La plus-value est la différence positive entre le prix de cession et la valeur d'origine diminuée des amortissements pratiqués. Il convient de distinguer deux sortes de plus-values à savoir les plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâtis ou non bâtis étaient soumises à l'IRG dans la catégorie plus-values.

Les plus-values professionnelles sont celles qui se rattachent à l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale, non commerciale ou agricole. Elles sont imposables soit à l'IRG dans les catégories de « Bénéfice Industriel et commerciale (BIC), et Bénéfice Non Commerciale (BNC) ou bénéfice agricole » selon le cas, soit à l'IBS.⁴⁴ L'administration fiscale a introduit un régime spécifique pour l'imposition des plus-values⁹⁰

- Par dérogation aux dispositions de l'article 140-1, les plus-values provenant de la cession de biens faisant partie de l'actif immobilisé sont imposées différemment, selon qu'elles sont à court terme ou à long terme ;
- Les plus-values à court terme proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis trois (03) ans ou moins ;
- Les plus-values à long terme sont celles qui proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis plus de trois (03) ans ;

⁸⁹ Article 144 du code des impôts directs et taxes assimilés.2018.

⁹⁰ 4 BELAMIRI Khélaif, Opcit.

- Sont également assimilées à des immobilisations, les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 10% au moins du capital d'une tierce entreprise ;
 - Sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé, les valeurs constituant le portefeuille des entrées dans le patrimoine de l'entreprise depuis deux (02) ans au moins avant la date de la cession.
 - Le montant des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou dans l'exercice d'une activité professionnelle, à rattacher au bénéfice imposable, est déterminé en fonction de la nature des plus-values telles que définies à l'article précédent :
 - S'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70 % ;
 - S'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté, pour 30 %.
 - **Les plus-values exonérées** : la législation fiscale a exempté certaines plus-values qui répondent à des conditions bien précises et ce pour des considérations économiques

Il s'agit en l'occurrence des plus résultants d'une réévaluation. La réévaluation est l'opération qui permet de donner aux actifs d'une entreprise une valeur comptable plus proche de la valeur réelle ou de marché, afin de corriger au moins partiellement, les effets de l'érosion monétaire ou de l'inflation. L'écart de réévaluation des investissements est l'excédent de la valeur comptable donnée aux investissements réévalués sur la valeur comptable avant la réévaluation. Ainsi, la réévaluation vise à proposer une lecture de bilan proche de la réalité, et corriger les effets de l'inflation, réhabiliter l'autofinancement des entreprises.

3.10 Les déficits des années antérieures

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est

reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.⁹¹

4. La liasse fiscale

Est un ensemble de documents fiscaux remis chaque année à l'administration fiscale lors de l'établissement de compte de fin d'exercice, la liasse fiscale compose de bilan et de compte de résultat des immobilisations et les éléments hors de bilan tel que la composition de capital social.

Elle est obligatoire pour toutes les entreprises sauf l'auto entrepreneurs et doit obligatoirement parvenir par une voie dématérialisée.

- **Les charges à réintégrer** : les réintégrations à appliquer, d'une manière extracomptable, sur le bénéfice net sont comme suit :
- Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation ;
 - Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles ;
 - Quote-part sponsoring et parrainage non déductibles ;
 - Frais de réception non déductibles ;
 - Cotisations et dons non déductibles ;
 - Impôts et taxes non déductibles ;
 - Provisions non déductibles ;
 - Amortissements non déductibles ;
 - Quote-part des frais de recherche développement non déductibles ;
 - Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (preneur) ;
 - Loyer hors produits financiers (bailleur) ;
 - Impôts sur les bénéfices des sociétés ;
 - Amendes et pénalités.

⁹¹ Article 147 du code des impôts directs et taxes assimilés

➤ Les produits à déduire

- Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés ;
- Les produits et les plus-values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse ;
- Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés
- Amortissements liés aux opérations de crédit-bail (Bailleur) ;
- Loyers hors charges financières (Preneur) ;
- Complément d'amortissements.

Conclusion

La comptabilité et la fiscalité sont intimement liées, le point de départ du résultat fiscal est le résultat comptable qui subit des rectifications afin de tenir compte de certaines divergences entre la réglementation comptable et la réglementation fiscale. Ainsi le résultat comptable est différent du résultat fiscal en raison des décalages qui peuvent exister entre l'enregistrement comptable d'une charge et sa déduction fiscale et entre l'enregistrement comptable d'un produit et son imposition.

Conclusion générale

La fiscalité et la comptabilité sont deux disciplines qui ont pris une importance croissante dans les économies modernes. Elles ne confrontent toutes les deux à la nécessité de mesurer les performances de l'entreprise et son patrimoine sur la base de flux communs d'informations toute fois, leur utilisation des chiffres n'est pas la même.

Tout au long de ce travail, nous avons tenté d'apporter des éléments que nous jugeons essentielles à la question : **Quelle est la démarche à suivre pour passer du résultat comptable au résultat fiscal ?** Et pour répondre à la question de la recherche, la présente étude vise à explorer les facteurs explicatifs des divergences fiscal-comptables, plus précisément, l'étude traite l'origine des divergences entre le résultat comptable et le résultat fiscal, qui sont dues aux différences de traitement entre la réglementation comptable.

La fiscalité se base sur la comptabilité pour déterminer le résultat fiscal c'est-à-dire que le résultat imposable correspond au résultat net comptable fourni par la comptabilité qui en raison de l'existence de dispositions fiscales spécifiques et des divergences entre les règles fiscales et comptables, fait l'objet de rectifications extra comptables. Autrement dit, pour la détermination du résultat fiscal, l'entreprise calcule en premier lieu son résultat fiscal, en suite elle effectue les retraitements nécessaires pour tenir comptes des règles fiscales qui s'écartent des règles comptables (les réintégrations c'est-à-dire tous les éléments non compris dans le résultat comptable qui doivent être inclus dans le résultat fiscal, et les déductions, sommes comprises dans le résultat comptable à exclure pour le calcul du résultat fiscal).

Notre présent travail nous conduit à conclure que la comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines autonomes et complémentaires mais chacune d'elles répondre à des différents objectifs. Ainsi que le principe du passage du résultat comptable au résultat fiscal consiste en ce que toute la fiscalité de l'entreprise repose sur la comptabilité, autrement dit, la fiscalité repose sur une matière première qui la comptabilité.

Bibliographie

Ouvrages

1. A.BIEGCE, le dictionnaire du diable, paris, Flammarion 2006
2. A.YAICH, « théories et principes fiscaux », éd Raouf yaich, 2004, P134.
3. BELAMIRI KhélaF, « Guide fiscal : impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) », version 2012
4. BENREJDAL.M, « Du plan comptable national au système comptable financier », édition DAR EL HANA, Alger 2009, p 41.
5. Bernard SALANIE, théorie économique de la fiscalité, édition ECONOMICA, 2002, p3.
6. Casper .B et Anselme. G, « comptabilité approfondie et révision », Litec, paris, 3ème édité, 2000, p103
7. C.COLLETTE, « gestion fiscale des entreprises », éd Ellipses, paris, 1998
8. Casimir .J.P, « contrôle fiscal », groupe revue fiduciaire, paris, 2000, p25.
9. CASPAR .B et ENSELME.G, « comptabilité approfondie et révision », Litec , paris , 3ème éd , 2000
10. CHARLOTTE DISLE ; EMMANUEL DISLE ; « Comptabilité et information financière » ; édition DUNOD ; paris 2016
11. COLLASSE Bernard, « les fondements de la comptabilité », Collection Repères, édition la découverte, 2007
12. DELESALLE « le syndrome de la tour de Babel », revue banque magazine, 01 février 2003, n°644, P56.57.s'agissant du contexte de la rencontre entre comptabilité et fiscalité.
13. DISLE.C, MAESO.R, MEAU.M, « Introduction à la comptabilité : Manuel et applications », édition Francis LEFEBVRE, DUNOD, paris 2012
14. J-L.NAVARRO, « droit comptable », la semaine juridique entreprise et affaires n°43 ,22 octobre 2009,2004.
15. LEFEBVRE. F, « Mémento pratique comptable », 21ème édition, Economica, paris, 2002
16. LOUNIS Trotabas et Jean-Marie Cotteret , « droit fiscal » 8ème édition , Dalloz , 1997
17. M.COZIAN, « précis de fiscalité des entreprises », éd Litec, paris, 1994, p88.
18. M.COZIAN, les grands principes de la fiscalité des entreprises ,4ème édité, Litec ,1999

Bibliographie

19. M. COZIAN, « propos désobligeants sur l'autonomie et le réalisme du droit fiscal », in les grands principes de la fiscalité des entreprises, Litec 1996, 3è éd
20. M COLLETTE, droit fiscal Thémis, PUF.2007, 2ème édit
21. Michel Hamon, ANBDD Nantes, Comptabilité et gestion de l'entreprise
22. NEGRIN, O. : « légende fiscale : la définition de l'impôt de Gaston Jèze », revue du droit public, 01 janvier 2008 n°01, p139-151.
- 23 .Noguera R, « comptabilité générale », Eska, paris, 3ème édition, 2001, P42.
24. . Raffournier .B, « les normes comptables internationales (I.A .S) », economica, paris, 1996, P 433.
25. ROBERT OBERT ; « Pratique des normes IFRS : Comparaison avec les règles Françaises et les US GAAP » ; 4ème édition DUNOD ; Paris 2008 ; P259, 260.
26. SERLOOTEN.P, «droit fiscale des affaires », édition L.G.D.J, 2002, p9.
27. TAZDAIT Ali, « maitrise du système comptable et financier », 1ere édition ACG, Alger 2009, p87.

Textes législatifs et règlementaires

1. Code des Impôts Directs et Taxes Assimilés
2. L'ordonnance n°75-35 du 29avril 1975 portant plan comptable national
3. Article 03 de loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, J O N°74 du 25 novembre 2007.
4. CF. Article 33 du CPE.
5. CF .Article 39 du CPE
- 6.. Article L123-14 du code de commerce.
7. CF Article 1732 du CGI.
8. Article 13 de la loi 84-17 de juillet 1984 qui stipule que , seules les lois de finances peuvent prévoir des dispositions relatives à l'assiette, aux modalités de recouvrement des impositions de toutes nature ainsi qu'en matière d'exonération fiscale.
9. 16Article 220 du journal officiel N°19 du 25 2009.

Annexes

Annexe N°01 : Bilan Actif

actif	Note	N Brut	Amort prov	N Net	N-1 Net
ACTIF IMMOBILISE NON COURANT					
Ecarts d'acquisition (ou goodwill					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Immobilisation en cours					
Immobilisations financières Titres					
mis en équivalence Autres participation et créances rattachées Autre titres immobilisés Prêt et autres actifs financiers non courant					
Impôts différés actifs					
TOTAL ACTIF NON COURANT					
ACTIF COURANT					
Stocks et en cours					
Créances et emplois assimilés					
Clients Autres débiteurs Impôts Autres actifs					
Disponibilités et assimilés					
Placements et autres actifs financiers courant Trésorerie					
TOTAL ACTIF COURANT					
TOTAL GENERAL ACTIF					

Passif	Note	N	N-1
CAPITAUX PROPRES Capital émis Primes et réserves/ Réserves consolidées(1) Ecart de réévaluation Ecart d'équivalence(1) Résultat net/ (Résultat net part du groupe) Autres capitaux propres-Report à nouveau Part de la société consolidant (1) Part des minoritaires (1)			
TOTAL CAPITAUX PROPRES			
PASSIF NON-COURANT Impôts différés passifs Emprunts et dettes financiers Provisions Impôts Autres dettes non courantes Provisions et produits courantes Provisions et produits constatés d'avance			
TOTAL PASSIF NON COURANT			
PASSIF COURANT Fournisseur et comptes rattachés Impôts Autres dettes Trésorerie Passif			
TOTAL PASSIF COURANT			
TOTAL GENERAL PASSIF			

Annexe N° 03: Modèle du compte de résultat par nature

Désignation	Note	N	N-1
Chiffre d'affaire Variation stocks produits finis et encours Production immobilisées Subventions d'exploitation			
I- PRODUCTION DEL'EXERCICES			
Achats consommés Services extérieurs et autres consommations			
II- CONSOMMATION DEL'EXERCICES			
III- VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I-II)			
Charges de personnel Impôts, taxes et versements assimilés			
IV- EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION			
Autres produits opérationnels Autres charges opérationnels Dotations aux amortissements et aux provisions Reprise sur pertes de valeur et provisions			
V- RESULTAT OPERATIONNEL			
Produits financiers Charges financières			
VI- RESULTAT FINANCIER			
VII- RESULTAT AVANT IMPOTS (V+VI)			
Impôts exigibles Impôts différés (Variations)			
VIII- RESULTAT NET DEL'EXERCICE			
Parts dans le résultat net des sociétés mise en équivalence(1)			
IX- RESULTAT NET DEL'ENSEMBLE CONSOLIDE(1) Dont part du minoritaire(1) Part du groupe			

Table des matières

Liste des abréviations

Introduction générale

Chapitre I : cadre théorique de la comptabilité et de la fiscalité.....1

Section 01 : liens entre les règles comptables et les règles fiscales.....2

1 .les points communs entre la loi fiscale et la loi comptable.....2

1.1. Le résultat fiscale est calculé à partir du résultat comptable.....3

1.2. La loi fiscale détermine le coefficient d'amortissement dégressif, progressif et la base d'amortissement linéaire.....3

1.2.1. Les bases d'amortissement.....3

1.2.2. Les techniques d'amortissement4

1.3. La réévaluation de l'actif6

1.4. Les éléments de faibles valeurs.....6

1.5. Les impôts et taxes.....7

1.6. La loi fiscale détermine la périodicité sur laquelle on calcule le résultat comptable.....7

1.7. Dégrevement d'impôt.....8

2. l'influence de la fiscalité sur la comptabilité.....8

2.1.1. Le rôle de la comptabilité au service de la fiscalité9

2.1.2. Le rôle de la fiscalité pour la comptabilité.....11

2.2. L'importance de la fiscalité pour les entreprises.....11

3. interactions possibles entre règles comptables et fiscales.....12

Section 02 : la différence entre les règles comptables et les règles fiscales14

1. les points de divergence entre la loi comptable et la loi fiscale.....14

1.1. La distinction entre la distorsion temporaire et temporelle.....14

1.1.1. Les différences temporelles taxables.....15

1.1.2. Les différences temporelles déductibles.....	15
1.2. Les produits à exclure (des déductions temporaires).....	15
1.2.1. Les subventions	15
1.2.2. La réévaluation des immobilisations corporelles.....	16
1.3. L'impôt différé passif.....	16
1.4. Les charges à réintégrer (des réintégrations temporaire).....	17
1.4.1. Les frais généraux.....	17
1.4.2. Les provisions.....	18
1.4.3. Les honoraires.....	18
1.4.4. Complément d'amortissements.....	19
1.4.5. Les frais de location.....	20
1.5. L'impôt différé actif.....	20
2. les règles qui régissent la loi comptable et la loi fiscale.....	21
2.1. Les règles de comptabilisation (cas général).....	21
2.2. Les règles de comptabilisation (cas du regroupement d'entreprises).....	21
2.3. Les règles d'évaluation.....	22
3. la différence entre un comptable et un fiscaliste.....	23
3.1. Le comptable.....	23
3.2. Le fiscaliste.....	23
4. le compromis entre comptabilité et fiscalité.....	24
4.1. L'organisation du compromis législatif autour du principe de l'image fidèle.....	24
5. les principes qui régissent la loi fiscale et la loi comptable.....	25
5.1. Les principes qui régissent la loi fiscale.....	25
5.2. Les principes qui régissent la loi comptable	26
Section 03 : les obligations comptables et les obligations fiscales.....	28
1. les obligations comptables.....	28
1.1. Les sources du droit comptable	28

2. les obligations fiscales.....	30
2.1. Les sources du droit fiscal.....	31
2.1.1. Définition du droit fiscal.....	31
2.1.2 Objet du droit fiscal.....	32
2.1.3. Composition du droit fiscal	32

Chapitre II : la démarche pratique sur le passage de résultat comptable au résultat fiscal.....33

Section 01 : détermination de résultat comptable.....33

1. la notion de résultat selon les différentes approches.....	34
1.1. L'approche comptable.....	34
1.2. L'approche économique.....	34
1.3. L'approche financière.....	35
1.4. L'approche fiscale.....	35
2. les différentes méthodes de calcul de résultat.....	35
2.1. L'approche du bilan.....	36
2.2. L'approche du compte du résultat	37

Section 02 : les travaux de régularisation de fin d'exercice.....40

1. l'inventaire extra comptable et les opérations de régularisation	40
2. Régularisation des comptes de gestion.....	42

Section03 : détermination du résultat fiscal.....44

1. définition du résultat fiscal.....	44
2. traitement des différentes charges déductibles.....	45
2.1. Les charges encaissables.....	45
2.2. Les charges non encaissables.....	49
3. traitement des différents produits.....	52
4. la liasse fiscale.....	59

Conclusion générale

Références bibliographiques

Annexes

Résumé

La comptabilité représente actuellement un instrument indispensable au service des utilisateurs de l'information comptable. Le nouveau système comptable financier qui a été inspiré des normes IAS/IFRS fixes des nouvelles règles et méthodes d'évaluation qui influence sur le résultat comptable, par conséquent suit à ces modifications de traitement et d'évaluation comptable, le code des impôts et taxes assimilées subit régulièrement des mises à jours par des lois des finances complémentaires visant à neutralisé les divergences existantes entre ces deux règlements.

La fiscalité se base sur la comptabilité pour déterminer le résultat fiscal et cela à partir d'un résultat comptable rectifié par des retraitements extracomptables qui consiste à réintégrer des charges qui ne sont pas déductibles du point de vue fiscal, et déduire des produits non imposables.

La comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines complémentaires qui partagent les mêmes concepts mais répondent à des objectifs différents.

Mots clés : SCF, IAS/IFRS, Résultat comptable, Résultat fiscal, Relation entre comptabilité et fiscalité.

Abstract

Accounting currently represent an instrument necessary to the service of the users of countable information. The new financial accountig system which was inspired norms IAS/IFRS fixes new rules and method of valuation, the code of direct taxes and taxes regularly undergoes updates by complimentary finance laws aiming at neutralizing the existing divergences between thess two regulations.

The taxation is based on accounting to determine to tax result and that starting from an accounting result rectified by reprocessings extra-accountant which consists to reinstate loads which are not deductible from the tax point of view, and to deduce from the nontaxable products.

Accountancy and taxation are two autonomous disciplines which share concepts even but answering different objectives.

Keywords : New financial accounting system, IAS/IFRS, Accounting result, Tax result, relation between accounting and taxation